ESRS E1 CHANGEMENT CLIMATIQUE

_								•		
Ta	h	Δ	α	20	m	21	ы	Δ	rΔ	•
ı a	v		uc	5 3		а	LI	Œ	ıc	

Object	tif3
Interac	ctions avec d'autres ESRS4
Exiger	nces de publication4
ESRS	2 Informations générales à publier4
Gouve	ernance4
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 GOV-3 – Intégration des performances en4
Straté	gie5
0	Exigence de publication E1-1 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique5
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique6
Gestio	on des incidences, risques et opportunités6
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les incidences, risques et opportunités importants liés au changement climatique
0	Exigence de publication E1-2 – Politiques liées à l'atténuation du changement7
0	Exigence de publication E1-3 – Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique
Métriq	ues et cibles8
0	Exigence de publication E1-4 – Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci8
0	Exigence de publication E1-5 – Consommation d'énergie et mix énergétique9
0	Exigence de publication E1-6 – Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES10
0	Exigence de publication E1-7 – Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone13
0	Exigence de publication E1-8 – Tarification interne du carbone14
0	Exigence de publication E1-9 – Incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants et opportunités potentielles liées au changement climatique14
Appen	dice A : Exigences d'application16
Straté	gie16
0	Exigence de publication E1-1 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique16
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique17
Gestic	on des incidences, risques et opportunités18

0	Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les incidences, risques et opportunités importants liés au changement climatique18
0	Exigence de publication E1-2 – Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci20
0	Exigence de publication E1-3 – Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique21
Métriq	ues et cibles22
0	Exigence de publication E1-4 – Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci22
0	Exigence de publication E1-5 – Consommation d'énergie et mix énergétique25
0	Exigence de publication E1-6 – Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES28
0	Exigence de publication E1-7 – Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone35
0	Exigence de publication E1-8 – Tarification interne du carbone39
0	Exigence de publication E1-9 – Incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants et opportunités potentielles liées au changement climatique40
Oppor	tunités liées au changement climatique44

Objectif

- 1. L'objectif de la présente norme est de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs des déclarations relatives à la durabilité de comprendre :
 - comment l'entreprise influe sur le changement climatique en ce qui concerne les incidences positives et négatives, réelles et potentielles, importantes ;
 - les efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entreprise conformément à (b) l'accord de Paris (ou à un accord international plus récent sur le changement climatique) et compatibles avec la limitation réchauffement de la planète à 1,5 °C;
 - les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et son modèle économique (c) en vue de la transition vers une économie durable et à contribuer à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C;
 - (d) toute autre action menée par l'entreprise pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et le résultat de cette action ;
 - la nature, le type et l'étendue des risques et opportunités importants de l'entreprise (e) découlant de son incidence sur le changement climatique et de sa dépendance à l'égard celui-ci, ainsi que la manière dont l'entreprise gère ces risques et opportunités ;
 - les incidences financières pour l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques (f) et des opportunités découlant de l'incidence de l'entreprise sur le changement climatique et de sa dépendance à l'égard de celui-ci.
- 2. Les exigences de publication de la présente norme tiennent compte des exigences de la législation et de la réglementation de l'UE en la matière [à savoir la loi européenne sur le climat³⁰, le règlement sur les normes relatives aux indices de référence en matière de climat³¹, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)³², la taxinomie de l'UE³³ et les exigences de publication au titre du pilier 3 de l'ABE³⁴].
- 3. La présente norme couvre les exigences de publication relatives aux questions de durabilité suivantes : « atténuation du changement climatique » et « adaptation au changement climatique ». Elle couvre également les questions relatives à l'énergie, dans la mesure où celles-ci se rapportent au changement climatique.
- 4. L'atténuation du changement climatique se réfère aux efforts de l'entreprise en faveur du processus général consistant à limiter l'élévation de la température movenne de la planète à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'accord de Paris. La présente norme couvre les exigences de publication liées, notamment, aux sept gaz à effet de serre (GES) que sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃). Elle couvre également les exigences de publication portant sur la manière dont l'entreprise gère ses émissions de GES ainsi que les risques de transition qui y sont associés.

³⁰ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).

32 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en

matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

³³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

³⁴ Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L 324 du 19.12.2022, p. 1).

- 5. L'*adaptation au changement climatique* renvoie au processus d'adaptation de l'entreprise au changement climatique réel et attendu.
- 6. La présente norme couvre les exigences de publication concernant, d'une part, les aléas liés au changement climatique susceptibles d'entraîner des risques climatiques physiques pour l'entreprise et, d'autre part, les solutions d'adaptation que cette dernière met en place pour réduire ces risques. Elle couvre également les *risques de transition* découlant de l'adaptation nécessaire aux aléas liés au changement climatique.
- 7. Les exigences de publication relatives à l'« énergie » couvrent toutes les formes de production et de consommation d'énergie.

Interactions avec d'autres ESRS

- 8. Les substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS), les oxydes d'azote (NOx) et les oxydes de soufre (SOx), entre autres émissions atmosphériques, sont liés au changement climatique mais sont couverts par les exigences en matière de déclaration énoncées dans ESRS E2.
- 9. Les incidences sur les personnes susceptibles de découler de la transition vers une économie neutre pour le climat sont couvertes par ESRS S1 « Effectifs de l'entreprise », ESRS S2 « Travailleurs de la chaîne de valeur », ESRS S3 « Communautés touchées » et ESRS S4 « Consommateurs et utilisateurs finals ».
- 10. L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci sont étroitement liées aux thèmes traités en particulier dans ESRS E3 Ressources aquatiques et marines et dans ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes. En ce qui concerne l'eau, et comme l'illustre le tableau sur les aléas liés au changement climatique à l'AR 11, la présente norme traite des risques physiques aigus et chroniques qui résultent des aléas liés à l'eau et aux océans. La perte de biodiversité et la dégradation de l'écosystème qui peuvent être causées par le changement climatique sont traitées dans ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes.
- 11. La présente norme doit être lue et appliquée en liaison avec ESRS 1 *Exigences générales* et ESRS 2 *Informations générales à publier*.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

12. Les exigences énoncées dans la présente section doivent être lues et appliquées en liaison avec les informations requises par ESRS 2 concernant le chapitre 2 Gouvernance, le chapitre 3 Stratégie et le chapitre 4 Gestion des incidences, risques et opportunités. Les informations qui en résultent sont présentées dans la déclaration relative à la durabilité en même temps que les informations requises par ESRS 2, à l'exception des exigences liées à ESRS 2 SBM-3 Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique, pour lesquelles l'entreprise a la possibilité, conformément au paragraphe 46 d'ESRS 2, de présenter les informations en même temps que les autres informations requises dans la présente norme thématique.

Gouvernance

Exigence de publication liée à ESRS 2 GOV-3 – Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes incitatifs

13. L'entreprise indique si et comment des considérations liées au climat sont prises en compte dans la rémunération des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, y compris si leurs résultats ont été évalués au regard des cibles de réduction des émissions de GES déclarées au titre de l'exigence de publication E1-4, ainsi que le pourcentage de la rémunération avérée dans la période en cours qui est lié à des considérations relatives au climat, avec une explication de la nature de ces considérations

climatiques.

Stratégie

Exigence de publication E1-1 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

- 14. L'entreprise publie son *plan de transition* pour l'atténuation du changement climatique³⁵.
- 15. L'objectif de cette exigence de publication est de permettre une compréhension des efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entreprise afin de garantir la compatibilité de sa stratégie et de son modèle économique avec la transition vers une économie durable, avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, et avec l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et, le cas échéant, de l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.
- 16. Les informations requises au paragraphe 14 comprennent les éléments suivants :
 - (a) concernant les *cibles de réduction des émissions de GES* (comme imposé par l'exigence de publication E1-4), une explication de la manière dont les cibles de l'entreprise sont compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris ;
 - (b) concernant les cibles de réduction des émissions de GES (comme imposé par l'exigence de publication E1-4) et les actions en matière d'atténuation du changement climatique (comme imposé par l'exigence de publication E1-3), une description des leviers de décarbonation recensés et les actions clés prévues, y compris les modifications apportées au portefeuille de produits et services de l'entreprise et le recours à de nouvelles technologies dans ses opérations propres, ou en aval et/ou en amont de la chaîne de valeur;
 - (c) concernant les actions en matière d'atténuation du changement climatique (comme imposé par l'exigence de publication E1-3), une description et une quantification des investissements et des financements de l'entreprise visant à soutenir la mise en œuvre du plan de transition, avec une référence aux indicateurs clés de performance liés aux CAPEX alignés sur la taxinomie et, le cas échéant, aux plans CAPEX, que l'entreprise publie conformément au règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission;
 - (d) une évaluation qualitative des émissions de GES potentielles verrouillées découlant des principaux actifs et produits de l'entreprise. Il s'agit notamment d'expliquer si et comment ces émissions risquent de compromettre la réalisation des cibles de réduction des émissions de GES de l'entreprise et d'entraîner des risques de transition, et, le cas échéant, de décrire les plans mis en place par l'entreprise pour gérer ses actifs et produits à forte intensité de GES et à forte intensité énergétique;
 - (e) pour les entreprises dont les activités économiques sont couvertes par les règlements délégués sur l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci au titre du règlement sur la taxinomie, une explication de tout objectif ou plan (CAPEX, plans CAPEX, Opex) que l'entreprise s'est fixé pour aligner ses activités économiques (revenus, CAPEX, Opex) sur les critères établis dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission³⁶;
 - (f) le cas échéant, une publication des montants des CAPEX significatifs investis au cours de la période de référence en rapport avec des activités économiques liées au charbon,

³⁵ Ces informations sont alignées sur l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (loi européenne sur le climat), ainsi que sur l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

³⁶ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

- au pétrole et au gaz³⁷;
- (g) des informations indiquant si l'entreprise est exclue ou non des indices de référence « accord de Paris »³⁸;
- (h) une description de la manière dont le *plan de transition* est intégré dans la stratégie commerciale globale et la planification financière de l'entreprise et aligné sur celles-ci ;
- (i) des informations indiquant si ce plan de transition est approuvé par les **organes** d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise ; et
- une description des progrès réalisés par l'entreprise dans la mise en œuvre du plan de transition.
- 17. Si l'entreprise ne dispose pas d'un *plan de transition*, elle indique si et, le cas échéant, quand elle adoptera un plan de transition.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique

- 18. L'entreprise explique, pour chaque risque important lié au changement climatique qu'elle a identifié, si l'entité considère qu'il s'agit d'un *risque physique lié au changement climatique* ou d'un *risque de transition lié au changement climatique*.
- 19. L'entreprise décrit la résilience de sa stratégie et de son *modèle économique* en ce qui concerne le changement climatique. Cette description comprend :
 - (a) la portée de l'analyse de la résilience ;
 - (b) la manière dont l'analyse de la résilience a été réalisée et le moment où elle a été effectuée, y compris l'utilisation de *l'analyse des scénarios* climatiques mentionnée dans l'exigence de publication relative à ESRS 2 IRO-1 et dans les paragraphes correspondants relatifs à l'exigence d'application; et
 - (c) les résultats de l'analyse de la résilience, y compris les résultats obtenus à l'issue de l'utilisation de l'analyse des scénarios.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les incidences, risques et opportunités importants liés au changement climatique

- 20. L'entreprise décrit le processus d'identification et d'évaluation des *incidences, risques* et *opportunités* liés au changement climatique. Cette description porte également sur le processus qu'elle applique en ce qui concerne :
 - (a) les incidences sur le changement climatique, en particulier les **émissions de GES** de l'entreprise (comme imposé par l'exigence de publication ESRS E1-6) :

³⁷ Les montants des CAPEX pris en considération sont liés aux codes NACE suivants :

⁽a) B.05 Extraction de houille et de lignite, B.06 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel (limitée au pétrole brut), B.09.1 Activités de soutien à l'extraction de pétrole et de gaz naturel (limitée au pétrole brut),

⁽b) C.19 Cokéfaction et raffinage pétrolier,

⁽c) D.35.1 Production, transport et distribution d'électricité,

⁽d) D.35.3 Production et distribution de vapeur et d'air conditionné (limitées à la production d'électricité et/ou de chaleur au charbon et au pétrole),

⁽e) G.46.71 Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits annexes (limité aux combustibles solides et liquides),

Pour les activités liées au gaz, la définition du code NACE couvre les activités dont les émissions directes de GES sont supérieures à 270 g CO₂/KWh.

³⁸ Cette exigence de publication est en outre conforme aux exigences du Modèle 1 – Risque de transition lié au changement climatique figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission ; ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, points d) à g), et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

- (b) les *risques physiques liés au changement climatique* dans le cadre des opérations propres et de la *chaîne de valeur* en amont et en aval de l'entreprise, en particulier :
 - l'identification des aléas liés au changement climatique, en envisageant au minimum des scénarios climatiques à émissions élevées; et
 - ii. l'évaluation de la manière dont les actifs et activités économiques de l'entreprise peuvent être exposés et sont sensibles à ces aléas liés au changement climatique, entraînant ainsi des *risques physiques* bruts pour l'entreprise;
- (c) les opportunités et *risques de transition liés au changement climatique* dans le cadre des opérations propres et de la *chaîne de valeur* en amont et en aval de l'entreprise, en particulier :
 - l'identification des événements liés à la transition climatique, en envisageant au minimum un scénario climatique compatible avec une limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C avec un dépassement nul ou limité; et
 - ii. l'évaluation de la manière dont les actifs et activités économiques de l'entreprise peuvent être exposés à ces événements liés à la transition climatique, créant ainsi des *opportunités* ou des *risques de transition* bruts pour l'entreprise.
- 21. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 20, points b) et c), l'entreprise explique comment elle a utilisé l'*analyse de scénarios* climatiques, incluant un éventail de scénarios climatiques, pour étayer l'identification et l'évaluation des *risques physiques* et des opportunités et *risques de transition* à court, moyen et long terme.

Exigence de publication E1-2 – Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

- 22. L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences, risques et opportunités importants liés à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation.
- 23. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise met en œuvre des *politiques* pour identifier, évaluer, gérer et/ou *corriger* ses *incidences, risques* et *opportunités* importants liés à l'*atténuation du changement climatique* et à l'*adaptation* à celui-ci.
- 24. Les informations à publier exigées au paragraphe 22 contiennent les informations sur les **politiques** mises en œuvre par l'entreprise pour gérer ses **incidences**, **risques** et **opportunités** importants en matière d'**atténuation** du **changement climatique** et d'**adaptation** à celui-ci conformément à ESRS 2 MDR-P **Politiques** adoptées pour gérer les questions de durabilité importantes.
- 25. L'entreprise indique si et comment les *politiques* adoptées couvrent les domaines suivants :
 - (a) l'atténuation du changement climatique ;
 - (b) I'adaptation au changement climatique;
 - (c) l'efficacité énergétique ;
 - (d) le déploiement des énergies renouvelables ; et
 - (e) autres

Exigence de publication E1-3 – Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique

- 1. L'entreprise publie les actions qu'elle a menées concernant **l'atténuation du changement** climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que les ressources allouées à leur mise en œuvre.
- 2. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les principales **actions** menées et prévues pour atteindre les objectifs et **cibles stratégiques** liés au changement climatique.

- 3. La description des **actions** et des ressources liées à l'**atténuation du changement climatique** et à l'adaptation à celui-ci respecte les principes énoncés dans ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes.
- 4. Outre les informations requises par ESRS 2 MDR-A, l'entreprise :
 - (a) lors de l'énumération des principales **actions** menées au cours de l'année de référence et prévues pour l'avenir, présente les actions d'**atténuation du changement climatique** par la décarbonation, y compris les solutions fondées sur la nature ;
 - (b) lors de la description des résultats des actions d'atténuation du changement climatique, inclut les *réductions d'émissions de GES* réalisées et attendues ; et
 - (c) relie les valeurs monétaires des CAPEX et des Opex significatives nécessaires à la mise en œuvre des actions adoptées ou prévues avec :
 - i. les postes ou les notes pertinents figurant dans les états financiers ;
 - ii. les indicateurs de performance clés prévus par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission ; et
 - s'il y a lieu, le plan CAPEX prévu par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission.

Métriques et cibles

Exigence de publication E1-4 – Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

- 5. L'entreprise publie les cibles climatiques qu'elle s'est fixées.
- 6. L'objectif de cette exigence de publication est de permettre de comprendre les cibles que l'entreprise s'est fixées pour soutenir les politiques adoptées en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci et pour traiter ses incidences, risques et opportunités importants liés au changement climatique.
- 7. La publication des *cibles* requise au paragraphe 30 contient les informations exigées par ESRS 2 MDR-T *Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles*.
- 8. En ce qui concerne les informations à publier requises au paragraphe 30, l'entreprise indique si et comment elle s'est fixé des *cibles de réduction des émissions de GES* et/ou toute autre cible afin de gérer les *incidences, risques* et *opportunités* importants liés au changement climatique, par exemple, le déploiement d'énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation des risques physiques ou de transition.
- 9. Si l'entreprise a fixé des *cibles de réduction des émissions de GES*³⁹, ESRS 2 MDR-T et les exigences suivantes s'appliquent :
 - (a) les cibles de réduction des émissions de GES sont publiées en valeur absolue (soit en tonnes équivalent CO₂, soit en pourcentage des **émissions** d'une année de référence) et, s'il y a lieu, en valeur d'intensité;
 - (b) les cibles de réduction des émissions de GES sont publiées pour les émissions de GES de périmètres 1, 2 et 3, séparément ou cumulées. En cas de cumul des cibles de réduction des émissions de GES, l'entreprise précise quels périmètres d'émissions de GES (1, 2 et/ou 3) sont couverts par la cible, la part liée à chaque explique comment est garantie la cohérence de ces cibles avec les limites de l'inventaire de GES (comme imposé par l'exigence de publication E1-6). Les cibles de réduction

-

³⁹ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 4 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone») et sont alignées sur l'article 6 du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

- périmètre d'émission de GES respectif et quels GES sont concernés. L'entreprise des émissions de GES sont brutes, ce qui signifie que l'entreprise n'inclut pas les absorptions de GES, les *crédits carbones* ou les émissions évitées comme moyen d'atteindre les cibles de réduction des émissions de GES;
- (c) l'entreprise publie l'année et la valeur de référence actuelles et, à partir de 2030, met à jour l'année de référence pour ses cibles de réduction des émissions de GES après chaque période de cinq ans. L'entreprise peut publier les progrès accomplis par le passé dans la réalisation de ses cibles avant l'année de référence actuelle, à condition que ces informations soient conformes aux exigences de la présente norme;
- (d) les objectifs de réduction des émissions de GES comprennent au minimum des valeurs cibles pour l'année 2030 et, si elles sont disponibles, pour l'année 2050. À partir de 2030, des valeurs cibles sont fixées par la suite après chaque période de cinq ans ;
- (e) l'entreprise indique si les cibles de réduction des émissions de GES sont fondées sur des données scientifiques et sont compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C. L'entreprise indique quel cadre et quelle méthode ont été utilisés pour déterminer ces *cibles*, y compris si elles résultent d'une trajectoire de décarbonation sectorielle et quels sont les *scénarios* climatiques et *stratégiques* sous-jacents et s'ils ont été garantis de manière externe. Dans le cadre des hypothèses critiques utilisées pour la fixation des cibles de réduction des émissions de GES, l'entreprise explique brièvement comment elle a pris en considération les évolutions futures (par exemple, les variations dans les volumes de vente, les changements dans les préférences et la demande des clients, les facteurs réglementaires et les nouvelles technologies) ainsi que la manière dont celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence à la fois sur ses émissions de GES et sur ses réductions d'émissions; et
- (f) l'entreprise décrit les *leviers de décarbonation* attendus et leur contribution quantitative globale à la réalisation des cibles de réduction des émissions de GES (par exemple, l'efficacité énergétique ou l'efficacité des matériaux, la réduction de la consommation, le changement de combustible, l'utilisation d'énergies renouvelables, la suppression progressive, ou la substitution, de produits et de procédés).

Exigence de publication E1-5 – Consommation d'énergie et mix énergétique

- 10. L'entreprise fournit des informations sur sa consommation d'énergie et son mix énergétique.
- 11. L'objectif de la présente exigence de publication est de permettre une compréhension de la consommation totale d'énergie de l'entreprise en valeur absolue, de l'amélioration de l'efficacité énergétique, de l'exposition aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz, ainsi que de la part des **énergies renouvelables** dans l'ensemble du mix énergétique.
- 12. Les informations à publier requises au paragraphe 35 incluent la consommation totale d'énergie en MWh liée aux opérations propres, ventilée comme suit :
 - a) la consommation totale d'énergie produite à partir de sources fossiles⁴⁰;
 - b) la consommation totale d'énergie produite à partir de sources nucléaires ;
 - la consommation totale d'énergie produite à partir de sources renouvelables, ventilée comme suit :
 - i. la consommation de combustible provenant de sources renouvelables, y compris la biomasse (incluant également des *déchets* industriels et municipaux d'origine

⁴⁰ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 5 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable»). La ventilation sert de référence pour un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives, tel que défini par l'indicateur nº 5 du tableau II de la même annexe (« Ventilation des consommations d'énergie par type de sources d'énergie non renouvelables »).

biologique), les biocombustibles, l'hydrogène provenant de sources renouvelables⁴¹, etc. ;

- ii. la consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables ; et
- iii. la consommation d'énergie renouvelable non combustible autoproduite.
- 13. Une entreprise active dans des **secteurs à fort impact climatique**⁴² ventile sa consommation totale d'énergie produite à partir de sources fossiles comme suit :
 - (a) la consommation de combustible provenant du charbon et des produits à base de charbon;
 - (b) la consommation de combustible provenant du pétrole brut et de produits pétroliers ;
 - (c) la consommation de combustible provenant du gaz naturel;
 - (d) la consommation de combustible provenant d'autres sources fossiles :
 - (e) la consommation **d'électricité**, **de chaleur**, **de vapeur et de froid achetés ou acquis** à partir de sources fossiles.
- 14. En outre, le cas échéant, l'entreprise ventile et publie séparément en MWh sa production d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable⁴³.

Intensité énergétique sur la base du produit net44

- 15. L'entreprise fournit des informations sur l'intensité énergétique (consommation totale d'énergie par produit net) associée aux activités réalisées dans les **secteurs à fort impact climatique**.
- 16. Les informations à publier sur l'intensité énergétique requises au paragraphe 40 ne peuvent découler que de la consommation totale d'énergie et du produit net provenant d'activités réalisées dans des **secteurs à fort impact climatique**.
- 17. L'entreprise précise les **secteurs à fort impact climatique** qui sont utilisés pour déterminer l'intensité énergétique requise au paragraphe 40.
- 18. L'entreprise communique le rapprochement, avec le poste ou les notes pertinents figurant dans les états financiers, du montant du produit net provenant d'activités réalisées dans des secteurs à fort impact climatique (à savoir le dénominateur dans le calcul de l'intensité énergétique requise au paragraphe 40).

Exigence de publication E1-6 – Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES

⁴¹ Conformément aux exigences énoncées dans les actes délégués concernant l'hydrogène provenant de sources renouvelables: règlement délégué de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique; et règlement délégué de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé.

⁴² Les secteurs à fort impact climatique sont ceux énumérés dans les sections A à H et à la section L de la NACE [au sens du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission].

⁴³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 5 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable »).

non renouvelable »).

44 Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE)
2019/2088 car elles découlent d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur
nº 6 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en
matière de publication d'informations sur les investissements durables («Intensité de consommation d'énergie par secteur à
fort impact climatique»).

- 19. L'entreprise indique, en tonnes métriques équivalent Co₂, les informations suivantes⁴⁵:
 - a) ses émissions brutes de GES de périmètre 1 ;
 - b) ses émissions brutes de GES de périmètre 2 ;
 - c) ses émissions brutes de GES de périmètre 3 ; et
 - d) ses émissions totales de GES.
- 20. L'objectif de l'exigence de publication visée au paragraphe 44 en ce qui concerne :
 - a) les émissions brutes de GES de périmètre 1, ainsi que l'exige le paragraphe 44, point a), est de permettre une compréhension des incidences directes de l'entreprise sur le changement climatique et de la proportion de ses émissions totales de GES réglementées dans le cadre des systèmes d'échange de quotas d'émission;
 - b) les **émissions brutes de GES de périmètre 2**, ainsi que l'exige le paragraphe 44, point b), est de permettre une compréhension des incidences indirectes sur le changement climatique découlant de la consommation d'énergie de l'entreprise achetée ou acquise à l'extérieur ;
 - c) les émissions brutes de GES de périmètre 3, ainsi que l'exige le paragraphe 44, point c), est de permettre une compréhension des émissions de GES produites dans la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise au-delà des émissions de GES de périmètres 1 et 2. Pour de nombreuses entreprises, les émissions de GES de périmètre 3 peuvent représenter la composante principale dans leur inventaire de GES et constituent un vecteur important en ce qui concerne les risques de transition de l'entreprise;
 - d) les émissions totales de GES, ainsi que l'exige le paragraphe 44, point d), est de permettre de comprendre, de manière globale, les émissions de GES de l'entreprise et de déterminer si elles découlent de ses opérations propres ou de la chaîne de valeur. La publication de ces informations est une condition préalable pour mesurer les progrès accomplis dans la réduction des émissions de GES conformément aux cibles climatiques de l'entreprise et aux objectifs stratégiques de l'UE.

Les informations contenues dans la présente exigence de publication sont également nécessaires pour comprendre les *risques de transition* liés au changement climatique pour l'entreprise.

- 21. Lorsqu'elle publie les informations sur les émissions de GES requises en vertu du paragraphe 44, l'entreprise se réfère à ESRS 1, paragraphes 62 à 67. En principe, les données concernant les émissions de GES des entreprises associées ou des coentreprises faisant partie de la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise (voir ESRS 1, paragraphe 67) ne se limitent pas à leur participation au capital. Pour ses entreprises associées, ses coentreprises, ses filiales non consolidées (entités d'investissement) et ses accords contractuels qui sont des accords conjoints non structurés par l'intermédiaire d'une entité (c'est-à-dire des opérations et actifs contrôlés conjointement), l'entreprise inclut les émissions de GES en fonction de l'ampleur du contrôle opérationnel qu'elle détient sur ces derniers.
- 22. En cas de changements significatifs dans la définition des éléments constituant l'entreprise déclarante et sa *chaîne de valeur* en amont et en aval, l'entreprise indique ces changements et explique leur effet sur la comparabilité interannuelle des *émissions* de GES déclarées (c'est-à-dire l'effet sur la comparabilité des émissions de GES de la période de référence en cours par rapport à celles de la période précédente).
- 23. Les informations à publier sur les **émissions brutes de GES de périmètre 1** requises au paragraphe 44, point a), comprennent :
 - a) les émissions brutes de GES de périmètre 1 exprimées en tonnes métriques équivalent CO_2 ; et

⁴⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant aux indicateurs nº 1 et 2 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Émissions de GES» et «Empreinte carbone») et sont alignées sur l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, et l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

- b) le pourcentage des émissions de GES de périmètre 1 provenant des systèmes réglementés d'échange de quotas d'émission.
- 24. Les informations à publier sur les émissions brutes de GES de périmètre 2 requises au paragraphe 44, point b), comprennent :
 - a) les émissions brutes de GES de périmètre 2 basées sur la localisation, exprimées en tonnes métriques équivalent CO₂; ainsi que
 - b) les émissions brutes de GES de périmètre 2 basées sur le marché, exprimées en tonnes métriques équivalent CO₂.
- 25. En ce qui concerne les émissions de périmètres 1 et 2 publiées conformément au paragraphe 44, points a) et b), l'entreprise ventile les informations en indiquant séparément les émissions provenant :
 - a) du groupe comptable consolidé (société mère et filiales) ; et
 - b) des sociétés bénéficiaires des investissements, telles que les entreprises associées, les coentreprises ou les filiales non consolidées qui ne font pas l'objet d'une consolidation complète dans les états financiers du groupe comptable, ainsi que les accords contractuels qui sont des accords conjoints non structurés par l'intermédiaire d'une entité (c'est-à-dire des opérations et actifs contrôlés conjointement), sur lesquels l'entreprise exerce un contrôle opérationnel.
- Les informations à publier sur les émissions brutes de GES de périmètre 3 requises au 26. paragraphe 44, point c), incluent les émissions de GES exprimées en tonnes métriques équivalent CO₂ de chaque catégorie significative de périmètre 3 (c'est-à-dire chaque catégorie du périmètre 3 constituant une priorité pour l'entreprise).
- 27. Les informations à publier sur les émissions totales de GES requises au paragraphe 44, point d), correspondent à la somme des émissions de GES de périmètres 1, 2 et 3 dont la publication est requise au paragraphe 44, points a), b) et c). Les émissions totales de GES sont communiquées avec une ventilation distinguant :
 - a) les émissions totales de GES dérivées des émissions de GES de périmètre 2 sousjacentes mesurées selon la méthode fondée sur la localisation ; et
 - b) les émissions totales de GES dérivées des émissions de GES de périmètre 2 sousjacentes mesurées selon la méthode fondée sur le marché.

Intensité des GES sur la base du produit net⁴⁶

28.

L'entreprise publie les informations relatives à l'intensité de ses émissions de GES (émissions totales de GES par produit net).

- 29. Les informations à publier sur l'intensité des émissions de GES requises au paragraphe 53 précisent le total des émissions de GES exprimées en tonnes métriques équivalent CO2 [requises au paragraphe 44, point d)] par produit net.
- L'entreprise indique le rapprochement, avec le poste ou les notes pertinents des états 30. financiers, des montants du produit net (à savoir le dénominateur dans le calcul de l'intensité des émissions de GES requise au paragraphe 53).

⁴⁶ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 3 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements»). et sont alignées sur l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

Exigence de publication E1-7 – Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone

31. L'entreprise publie les informations concernant :

- a) les absorptions et le stockage de GES exprimés en tonnes métriques équivalent CO₂ résultant de projets qu'elle a pu réaliser dans le cadre de ses opérations propres, ou auxquels elle a pu contribuer dans sa chaîne de valeur en amont et en aval; et
- b) le montant des réductions ou absorptions des émissions de GES résultant de projets d'atténuation du changement climatique en dehors de sa chaîne de valeur qu'elle a financés ou qu'elle envisage de financer par l'achat de crédits carbone.
- 32. L'objectif de la présente exigence de publication est :
 - a) de permettre de comprendre les actions de l'entreprise visant à éliminer définitivement ou à soutenir activement l'élimination des GES de l'atmosphère, en vue d'atteindre potentiellement les objectifs « zéro net » (comme indiqué au paragraphe 60);
 - b) de permettre de comprendre l'ampleur et la qualité des *crédits carbone* que l'entreprise a achetés ou envisage d'acheter sur le marché volontaire, éventuellement pour étayer ses allégations de neutralité en matière de GES (comme indiqué au paragraphe 61).
- 33. Les informations à publier sur les *absorptions et le stockage de GES* requises au paragraphe 56, point a), comprennent, le cas échéant :
 - a) la quantité totale d'absorptions et de stockage de GES exprimée en tonnes métriques équivalent CO₂, ventilée et publiée séparément en ce qui concerne la quantité liée aux activités propres de l'entreprise et à sa chaîne de valeur en amont et en aval, et ventilée par activité d'absorption ; ainsi que
 - b) les hypothèses de calcul, les méthodes et les cadres appliqués par l'entreprise.
- 34. Les informations à publier sur les *crédits carbones* requises au paragraphe 56, point b), comprennent, le cas échéant :
 - a) la quantité totale de crédits carbone en dehors de la *chaîne de valeur* de l'entreprise, exprimée en tonnes métriques équivalent CO₂, qui ont été vérifiés au regard de normes de qualité reconnues et annulés au cours de la période de référence ; ainsi que
 - b) la quantité totale de crédits carbone en dehors de la chaîne de valeur de l'entreprise, exprimée en tonnes métriques équivalent CO₂, dont l'annulation est prévue à l'avenir, qu'elle soit basée ou non sur des accords contractuels existants.
- 35. Dans le cas où l'entreprise publie un *objectif «zéro net»* en plus des *cibles de réduction des émissions brutes de GES* conformément à l'exigence de publication E1-4, paragraphe 30, elle décrit le champ d'application, les méthodes et les cadres adoptés ainsi que la manière dont les *émissions* résiduelles de GES (après environ 90 à 95 % de réduction des émissions de GES avec la possibilité d'avoir des variations sectorielles justifiées correspondant à une trajectoire de décarbonation sectorielle reconnue) sont censées être neutralisées, par exemple, par les absorptions de GES dans le cadre de ses opérations propres et de sa propre chaîne de valeur en amont et en aval.
- 36. Dans le cas où l'entreprise a pu faire des allégations publiques de neutralité en matière de GES qui impliquent l'utilisation de *crédits carbone*, elle explique :
 - a) si et comment ces allégations sont accompagnées de *cibles de réduction des émissions* de GES comme le requiert l'exigence de publication ESRS E1-4 ;
 - b) si et comment ces allégations et le recours à des crédits carbone n'empêchent ni ne réduisent la réalisation de ses cibles de réduction des émissions de GES⁴⁷ ou, le cas échéant, de son objectif « zéro net » ; ainsi que
 - c) la crédibilité et l'intégrité des crédits carbone utilisés, y compris en référence à des normes de qualité reconnue.

⁴⁷ Ces informations sont alignées sur l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (loi européenne sur le climat),

- 37. L'entreprise indique si elle applique des *mécanismes de tarification interne du carbone* et, dans l'affirmative, comment ceux-ci soutiennent sa prise de décision et encouragent la mise en œuvre de *politiques* et de *cibles* liées au changement climatique.
- 38. Les informations requises au paragraphe 62 comprennent :
 - a) le type de mécanisme de tarification interne du carbone, par exemple l'utilisation de prix fictifs dans la prise de décisions relatives aux CAPEX ou aux investissements en recherche et développement (R&D), ou encore l'utilisation de redevances carbone internes ou de fonds carbone internes ;
 - b) le champ d'application spécifique des mécanismes de tarification du carbone (activités, étendues géographiques, entités, etc.);
 - c) les prix du carbone appliqués en fonction du type de mécanisme et des hypothèses critiques retenues pour déterminer les prix, y compris la source des prix du carbone appliqués et les raisons pour lesquelles ces prix sont jugés pertinents pour l'application qui en est faite. L'entreprise peut publier la méthode de calcul des prix du carbone, y compris la mesure dans laquelle ceux-ci ont été fixés sur la base d'orientations scientifiques et la manière dont leur évolution future est liée aux trajectoires de tarification du carbone fondées sur des données scientifiques; ainsi que
 - d) pour l'année en cours, les volumes d'émissions brutes de GES de périmètres 1, 2 et, le cas échéant, de périmètre 3, exprimés en tonnes métriques équivalent CO₂ couverts par ces mécanismes, de même que leur proportion dans les *émissions* totales de GES de l'entreprise pour chaque périmètre respectif.

Exigence de publication E1-9 – Incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants et opportunités potentielles liées au changement climatique

39. L'entreprise publie :

- a) les incidences financières escomptées des risques physiques importants ;
- b) les incidences financières escomptées des risques de transition importants ; et
- c) les opportunités potentielles importantes liées au changement climatique.
- 40. Les informations requises au paragraphe 64 s'ajoutent aux informations sur les *incidences financières* actuelles requises au titre d'ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point d). L'objectif de la présente exigence de publication lié aux :
 - a) incidences financières escomptées découlant des risques physiques et des risques de transition importants est de permettre de comprendre comment ces risques ont (ou laissent raisonnablement à penser qu'ils peuvent avoir) une influence importante sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme. Les résultats de l'analyse de scénarios utilisée pour effectuer l'analyse de la résilience conformément aux paragraphes AR 10 à AR 13 devraient servir de base à l'évaluation des incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importante;
 - b) opportunités potentielles importantes liées au changement climatique est de permettre de comprendre comment l'entreprise peut tirer un avantage financier de ces opportunités.
 Ces informations à publier complètent les indicateurs clés de performance à publier conformément au règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission.
- 41. Les informations à publier concernant les *incidences financières escomptées* des *risques physiques* importants requises au paragraphe 64, point a), comprennent⁴⁸:
 - a) la valeur monétaire et la proportion (pourcentage) d'actifs exposés à un risque physique important à court, moyen et long terme avant d'envisager des **actions d'adaptation au**

- **changement climatique** ; la ventilation des valeurs monétaires de ces actifs par risque physique aigu et chronique⁴⁹ :
- b) la proportion d'actifs exposés à un risque physique important faisant l'objet **d'actions d'adaptation au changement climatique**;
- c) l'emplacement des actifs importants exposés à un risque physique important⁵⁰; et
- d) la valeur monétaire et la proportion (pourcentage) du produit net lié aux activités économiques de l'entreprise exposées à un risque physique important à court, moyen et long terme.
- 42. Les informations à publier concernant les *incidences financières escomptées* des risques de transition importants requises au paragraphe 64, point b), comprennent :
 - a) la valeur monétaire et la proportion (pourcentage) d'actifs exposés à un risque de transition important à court, moyen et long terme avant d'envisager des actions d'atténuation du changement climatique.
 - b) la proportion d'actifs exposés à un risque de transition important faisant l'objet d'**actions** d'atténuation du changement climatique;
 - c) une ventilation de la valeur comptable des actifs immobiliers de l'entreprise par classe d'efficacité énergétique⁵¹ ;
 - d) les passifs susceptibles de devoir être comptabilisés dans les états financiers à court, moyen et long terme ; et
 - e) la valeur monétaire et la proportion (pourcentage) du produit net lié aux activités économiques de l'entreprise exposées à un risque de transition important à court, moyen et long terme, y compris, le cas échéant, le produit net provenant des clients de l'entreprise exerçant des activités dans le domaine du charbon, du pétrole et du gaz.
- 43. L'entreprise communique les rapprochements, avec les postes ou notes pertinents figurant dans les états financiers, des éléments suivants :
 - a) les montants significatifs des actifs et du produit net exposés à un risque physique important (comme exigé au paragraphe 66) ;
 - b) les montants significatifs des actifs, des passifs et du produit net exposés à un risque de transition important (comme exigé au paragraphe 67).
- 44. Concernant les informations à publier sur les *opportunités* potentielles liées au changement climatique requises au paragraphe 64, point c), l'entreprise prend en considération⁵² :
 - a) les économies de coûts attendues grâce aux **actions** d'**atténuation du changement climatique** et d'adaptation à celui-ci ; et
 - b) la taille potentielle du marché ou les évolutions attendues du produit net lié aux produits et services à faible intensité de carbone ou aux solutions d'adaptation auxquelles l'entreprise a ou pourrait avoir accès.
- 45. Une quantification des *incidences financières* découlant d'*opportunités* n'est pas requise si ces informations ne répondent pas aux caractéristiques qualitatives des informations utiles figurant dans ESRS 1, appendice B, *Caractéristiques qualitatives de l'information*.

⁴⁸ Ces informations sont alignées sur le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

⁴⁹ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission – Modèle 5 : Portefeuille bancaire – Risque physique lié au changement climatique : expositions soumises à un risque physique.

⁵⁰ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission – Modèle 5 : Portefeuille bancaire – Risque physique lié au changement climatique : expositions soumises à un risque physique.

⁵¹ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission – Modèle 2 : Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique : Prêts garantis par des biens immobiliers – Efficacité énergétique de la garantie.

⁵² Ces informations sont alignées sur le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les indices de référence en matière de climat).

Appendice A: Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante de l'ESRS E1. Il décrit la façon d'appliquer les exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

Stratégie

Exigence de publication E1-1 – Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique

- AR 1. Le plan de transition renvoie aux efforts déployés par l'entreprise en matière d'atténuation du changement climatique. Lors de la publication de son plan de transition, l'entreprise est censée fournir une explication générale de la manière dont elle adaptera sa stratégie et son modèle économique pour garantir la compatibilité avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris (ou à un accord international plus récent sur le changement climatique) et avec l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 sans dépassement ou avec un dépassement limité, ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2021/1119 (loi européenne sur le climat), et, le cas échéant, comment elle adaptera son exposition aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz.
- AR 2. Les trajectoires sectorielles n'ont pas encore été définies par les *politiques* publiques pour tous les secteurs. Par conséquent, les informations à publier au titre du paragraphe 16, point a), sur la compatibilité du *plan de transition* avec l'objectif de limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C devraient s'entendre comme des informations sur la *cible de réduction des émissions* de GES de l'entreprise. Les informations à publier au titre du paragraphe 16, point a), sont évaluées par rapport à une trajectoire de réchauffement à 1,5 °C. Cette valeur de référence devrait être fondée soit sur une trajectoire de décarbonation sectorielle, si celle-ci est disponible pour le secteur de l'entreprise, soit sur un scénario à l'échelle de l'ensemble de l'économie, compte tenu de ses limites (en ce sens qu'il s'agit d'une simple traduction des cibles de *réduction des émissions* au niveau de l'État en cibles au niveau de l'entreprise). Il convient également de lire l'AR parallèlement à l'AR 26 et l'AR 27 et aux trajectoires de décarbonation sectorielles auxquelles ces exigences d'application renvoient.
- AR 3. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 16, point d), l'entreprise peut prendre en considération :
 - a) les **émissions cumulées de GES verrouillées** associées aux principaux actifs de l'année de référence jusqu'en 2030 et 2050 exprimées en tonnes équivalent CO₂. Ce volume sera évalué comme étant la somme des émissions de GES estimées de périmètres 1 et 2 sur la durée de vie opérationnelle des principaux actifs effectivement utilisés et fermement planifiés. Les principaux actifs sont ceux détenus ou contrôlés par l'entreprise. Ils consistent en des actifs existants ou planifiés (tels que des *infrastructures*, des installations ou des équipements fixes ou mobiles) qui sont des sources d'émissions de GES significatives soit directes soit indirectes quand elles sont liées à l'énergie. Les principaux actifs fermement planifiés sont ceux que l'entreprise déploiera très probablement au cours des cinq années suivantes;
 - b) les émissions cumulées de GES verrouillées associées aux émissions directes de GES produites lors de la phase d'utilisation des produits vendus, exprimées en tonnes équivalent CO₂ et évaluées comme étant le volume des ventes de produits au cours de l'année de référence multiplié par la somme des émissions directes estimées de GES produites lors de la phase d'utilisation sur la durée de vie prévue. Cette exigence ne s'applique que si l'entreprise a défini comme significative la *catégorie du périmètre 3* « utilisation de produits vendus » conformément à l'exigence de publication E1-6, paragraphe 51; et
 - une description des plans de gestion, c'est-à-dire de transformation, de déclassement ou de suppression progressive de ses actifs et produits à forte intensité de GES et d'énergie.

- AR 4. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 16, point e), l'entreprise explique explique comment l'alignement de ses activités économiques sur les dispositions du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission devrait évoluer avec le temps afin de soutenir sa transition vers une économie durable. Ce faisant, l'entreprise tient compte des indicateurs clés de performance qui doivent être publiés en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (en particulier le chiffre d'affaires et les dépenses d'investissement alignés sur la taxinomie ainsi que, le cas échéant, les plans CAPEX).
- AR 5. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 16, point f), l'entreprise indique si elle est exclue, ou non, des indices de référence « accord de Paris » de l'Union sur la base des critères d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 1, points d) à g)⁵³, et à l'article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (règlement sur les normes relatives aux indices de référence en matière de climat)⁵⁴.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 – Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique

- AR 6. Lorsqu'elle publie les informations sur la portée de l'analyse de la résilience conformément au paragraphe 19, point a), l'entreprise explique quelle partie de ses opérations propres et de sa *chaîne de valeur* en amont et en aval et quels *risques physiques* et *risques de transition* importants ont pu être exclus de l'analyse.
- AR 7. Lorsqu'elle publie les informations sur la manière dont l'analyse de la résilience a été réalisée conformément au paragraphe 19, point b), l'entreprise décrit :
 - a) les hypothèses critiques retenues concernant la manière dont la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et résiliente influencera les tendances macroéconomiques qui l'entourent, la consommation et le mix énergétiques, ainsi que les hypothèses en matière de déploiement technologique;
 - b) les horizons temporels appliqués et leur alignement sur les **scénarios** climatiques et économiques envisagés pour déterminer les **risques physiques** et **de transition** importants (paragraphes AR 11 et AR 12) et fixer des **cibles de réduction des émissions de GES** (déclarées au titre de l'exigence de publication E1-4) ; et
 - c) la manière dont les *incidences financières escomptées* estimées des *risques physiques* et *de transition* importants (comme l'impose l'exigence de publication E1-9) ainsi que les *actions* et les ressources d'atténuation (communiquées au titre de l'exigence de publication E1-3) ont été prises en considération.
- AR 8. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux résultats de l'analyse de la résilience conformément au paragraphe 19, point c), l'entreprise décrit :
 - (a) les domaines d'incertitude de l'analyse de la résilience et la mesure dans laquelle les actifs et les activités économiques à risque sont pris en compte dans la définition de la stratégie de l'entreprise, dans ses décisions d'investissement, ainsi que dans

⁵³ L'article 12, paragraphe 1, du règlement sur les normes relatives aux indices de référence en matière de climat dispose que « [[]es administrateurs d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union excluent de ces indices toutes les entreprises suivantes:

a) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ; où

b) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution où du raffinage de combustibles liquides ; où

c) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ; où

d) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh ».

L'article 12, paragraphe 2, dispose que «[]]es administrateurs d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union excluent de ces indices toute entreprise dont ils constatent ou estiment, ou dont des fournisseurs de données externes constatent ou estiment, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, relatives aux estimations, qu'elle porte un préjudice significatif à au moins un des objectifs environnementaux visés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil».

⁵⁴ Cette exigence de publication est en outre conforme aux exigences du Modèle 1 – Risque de transition lié au changement climatique figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission ;

les actions d'atténuation actuelles ou prévues ;

(b) la capacité de l'entreprise à ajuster ou à adapter sa stratégie et son modèle économique au changement climatique à court, moyen et long terme, y compris en garantissant un accès continu au financement à un coût abordable du capital, la capacité de redéployer, moderniser ou déclasser des actifs existants, en transférant son portefeuille de produits et de services, ou en requalifiant sa main-d'œuvre.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les incidences, risques et opportunités importants liés au changement climatique

- AR 9. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux processus permettant d'identifier et d'évaluer les incidences sur le climat conformément au paragraphe 20, point a), l'entreprise explique comment elle a :
 - (a) analysé ses activités et ses plans afin de recenser les sources réelles et potentielles futures d'émissions de GES et, le cas échéant, les facteurs à l'origine d'autres incidences liées au changement climatique (par exemple, les émissions de carbone noir ou d'ozone troposphérique, ou un changement d'affectation des terres) dans le cadre de ses opérations propres et tout au long de la chaîne de valeur; et
 - (b) a évalué ses incidences réelles et potentielles sur le changement climatique (c'està-dire ses émissions totales de GES).
- AR 10. L'entreprise peut lier les informations publiées au titre du paragraphe 20, point a), et de l'AR 9 aux informations publiées conformément aux exigences de publication suivantes : l'exigence de publication E1-1, paragraphe 16, point d), relative aux émissions de GES verrouillées, l'exigence de publication E1-4 et l'exigence de publication E1-6.
- AR 11. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux processus permettant d'identifier et d'évaluer les *risques physiques* conformément au paragraphe 20, point b), l'entreprise explique si et comment :
 - elle a identifié des aléas liés au changement climatique (voir tableau ci-dessous) à court, moyen et long terme et a analysé si ses actifs et ses activités économiques pouvaient être exposés à ces aléas;
 - (b) elle a défini des horizons temporels à court, moyen et long terme et comment ces définitions sont liées à la durée de vie prévue des actifs, aux horizons de planification stratégique et aux plans d'allocation des fonds propres de l'entreprise ;
 - (c) elle a évalué dans quelle mesure ses actifs et ses activités économiques pouvaient être exposés et étaient sensibles aux aléas liés au changement climatique identifiés, en tenant compte de la probabilité, de l'ampleur et de la durée des aléas, ainsi que des coordonnées géospatiales (telles que la nomenclature des unités territoriales statistiques NUTS pour le territoire de l'Union) propres à la localisation et aux *chaînes d'approvisionnement* de l'entreprise ; et
 - (d) l'identification des aléas liés au changement climatique et l'évaluation de l'exposition et de la sensibilité reposent sur des scénarios climatiques à émissions élevées qui peuvent faire fond, par exemple, sur le SSP5-8.5 du GIEC ou sur des projections climatiques régionales pertinentes basées sur ces scénarios d'émissions, ou sur des scénarios climatiques du réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS) de type «Hot house world» (Vers un monde plus chaud) ou «Too little, too late» (Trop peu, trop tard) dans lesquels les risques physiques sont élevés. Concernant les exigences générales relatives à l'analyse des scénarios climatiques, voir les paragraphes 18 et 19 ainsi que l'AR 13, l'AR 14 et l'AR 15.

	Classification des aléas liés au changement climatique [Source: règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission].						
	Aléas liés à la température	Aléas liés au vent	Aléas liés à l'eau	Aléas liés aux masses solides			
Chroniq ues	Modification des températures (air, eau douce, eau de mer)	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Érosion du littoral			
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols			
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols			
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion			
			Élévation du niveau de la mer				
			Stress hydrique				
Aigus	Vague de chaleur	Cyclones, ouragans, typhons	Sécheresse	Avalanche			
	Vague de froid/gel	Tempêtes (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable)	Fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Glissement de terrain			
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtières, fluviales, pluviales, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement			
			Débordement de lacs glaciaires				

- AR 12. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux processus permettant d'identifier les *opportunités* et les *risques de transition* conformément au paragraphe 20, point c), l'entreprise explique si et comment :
 - (a) elle a identifié des événements liés à la transition (voir exemples dans le tableau ci-dessous) à court, moyen et long terme et a analysé si ses actifs et ses activités économiques pouvaient être exposés à ces événements. En cas d'opportunités et de risques de transition, les éléments considérés comme étant à long terme peuvent couvrir plus de 10 ans et être alignés sur les objectifs de politique publique en matière de climat;
 - (b) elle a évalué la mesure dans laquelle ses actifs et ses activités économiques pouvaient être exposés et étaient sensibles aux événements liés à la transition identifiés, en tenant compte de la probabilité, de l'ampleur et de la durée de ces événements :
 - (c) elle a étayé l'identification des événements liés à la transition ainsi que l'évaluation de l'exposition au moyen d'une *analyse de scénarios* climatiques, en prenant en considération au moins un scénario conforme à l'accord de Paris et limitant le changement climatique à 1,5 °C, par exemple, sur la base de scénarios de l'Agence internationale de l'énergie (zéro émission nette à l'horizon 2050, scénario de développement durable, etc.), ou des scénarios climatiques du réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS). Concernant les exigences générales relatives à l'analyse des scénarios climatiques, voir les paragraphes 18 et 19 ainsi que l'AR 13, l'AR 14 et l'AR 15 et
 - (d) a identifié les actifs et activités économiques qui sont incompatibles ou nécessitent des efforts importants pour être compatibles avec une transition vers une économie neutre pour le climat [par exemple, en raison d'un volume significatif d'émissions de GES verrouillées ou d'une incompatibilité avec les exigences relatives à l'alignement sur la taxinomie énoncées dans le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission].

Exemples d'événements li	Exemples d'événements liés à la transition climatique (exemples fondés sur la classification TCFD)								
Politique et juridique	Technologie	Marché	Réputation						
Tarification accrue des émissions de GES	Remplacement des produits et services existants par des solutions à faibles émissions	Modification du comportement des clients	Évolution des préférences des consommateurs						
Renforcement des obligations relatives à la déclaration des émissions	stissements infructueux dans les nouvelles technologies	Incertitude dans les signaux du marché	Stigmatisation du secteur						
Mandats et réglementations relatifs aux produits et services existants	Coûts de la transition vers une technologie à faibles émissions	Augmentation du coût des matières premières	Préoccupation accrue des parties intéressées						
Mandats et réglementations relatifs aux produits et services existants			Retour d'information négatif des parties intéressées						
Exposition à des litiges									

Analyse de scénarios climatiques

- AR 13. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre des paragraphes 19, 20 et 21, et des AR 10 et 11, l'entreprise explique comment elle a utilisé l'*analyse de scénarios* climatiques qui correspond à ses circonstances pour étayer l'identification et l'évaluation des *risques physiques* et des *opportunités* et *risques de transition* à court, moyen et long terme, en précisant :
 - (a) les **scénarios** qui ont été utilisés, ainsi que leurs sources et leur alignement sur les dernières données scientifiques ;
 - (b) les aspects descriptifs, les horizons temporels et les paramètres utilisés, assortis d'une analyse des raisons pour lesquelles l'entreprise estime que l'éventail des scénarios utilisés couvre ses risques et incertitudes plausibles ;
 - (c) les principaux vecteurs et atouts pris en considération dans chaque scénario et les raisons pour lesquelles ils sont pertinents pour l'entreprise, par exemple les hypothèses **stratégiques**, les tendances macroéconomiques, l'utilisation de l'énergie et le mix énergétique, ou encore les hypothèses technologiques ; et
 - (d) les principales contraintes et données d'entrée des scénarios, y compris leur niveau de détail (par exemple, si l'analyse des risques physiques liés au changement climatique est fondée sur des coordonnées géospatiales spécifiques à la localisation de l'entreprise ou sur des données générales à l'échelle nationale ou régionale).
- AR 14. Lors de l'analyse des scénarios, l'entreprise peut prendre en considération les orientations suivantes: le supplément technique du TCFD sur «L'utilisation de l'analyse de scénarios dans la publication des risques et opportunités liés au changement climatique» (2017); les «Orientations sur l'analyse de scénarios à l'intention des entreprises non financières» du TCFD (2020); la norme ISO 14091:2021, «Adaptation au changement climatique Lignes directrices sur la vulnérabilité, les impacts et l'évaluation des risques»; toute autre norme industrielle reconnue comme le réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS); de même que les réglementations européennes, nationales, régionales et locales.
- AR 15. L'entreprise explique brièvement comment les scénarios climatiques utilisés sont compatibles avec les hypothèses critiques en matière de climat formulées dans les états financiers.

Exigence de publication E1-2 – Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

AR 16. Les *politiques* liées soient à l'*atténuation du changement climatique*, soit à l'*adaptation* à celui-ci peuvent être communiquées séparément étant donné que leurs objectifs, les

personnes concernées, les *actions* et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre sont différents.

- AR 17. Les *politiques* liées à l'atténuation du changement climatique portent sur la gestion des émissions de GES, des absorptions des GES et des risques de transition de l'entreprise sur différents horizons temporels, dans le cadre de ses opérations propres et/ou dans la chaîne de valeur en amont et en aval. L'exigence visée au paragraphe 14 peut concerner des politiques d'atténuation du changement climatique autonomes ainsi que des politiques pertinentes pour d'autres questions qui favorisent indirectement l'atténuation du changement climatique, telles que les politiques en matière de formation, les politiques relatives aux marchés publics ou aux chaînes d'approvisionnement, les politiques d'investissement, ou les politiques en matière de développement de produits.
- AR 18. Les *politiques* liées à l'adaptation au changement climatique portent sur la gestion des risques climatiques physiques de l'entreprise ainsi que sur les *risques de transition* de cette dernière liés à l'adaptation au changement climatique. L'exigence visée aux paragraphes 22 et 25 peut concerner des politiques d'adaptation au changement climatique autonomes ainsi que des politiques pertinentes pour d'autres questions qui favorisent indirectement l'adaptation au changement climatique, telles que les politiques en matière de *formation* ou les politiques en matière d'urgence, de sécurité ou de santé.

Exigence de publication E1-3 – Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique

- AR 19. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux *actions* conformément au paragraphe 29, points a) et b), l'entreprise peut :
 - (a) communiquer les principales actions menées et/ou les plans adoptés pour mettre en œuvre les *politiques d'atténuation du changement climatique* et d'*adaptation* à celui-ci dans le cadre d'actions uniques ou distinctes ;
 - (b) regrouper les types d'actions d'atténuation (leviers de décarbonation), tels que l'efficacité énergétique, l'électrification, le changement de combustible, l'utilisation d'énergies renouvelables, la modification des produits et la décarbonation de la chaîne d'approvisionnement, en fonction des actions spécifiques de l'entreprise;
 - (c) publier la liste des principales actions d'atténuation parallèlement aux *cibles* mesurables (conformément à l'exigence de publication E1-4) en les ventilant par levier de décarbonation ; et
 - (d) communiquer les actions en matière d'*adaptation au changement climatique* par type de solution, telle que l'adaptation fondée sur la nature, l'ingénierie ou les solutions technologiques.
- AR 20. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux ressources, requises au titre du paragraphe 29, point c), l'entreprise ne publie que les montants significatifs des Opex et des CAPEX nécessaires à la mise en œuvre des *actions*, étant donné que ces informations ont pour but de démontrer la crédibilité de ses actions plutôt que de rapprocher des états financiers les montants qui ont été publiés. Les montants des CAPEX et Opex publiés correspondent aux ajouts apportés aux immobilisations corporelles et incorporelles au cours de l'exercice en cours ainsi qu'aux ajouts prévus pour les futures périodes de mise en œuvre des actions. Les montants publiés ne représentent que les investissements financiers supplémentaires qui contribuent directement à la réalisation des *cibles* de l'entreprise.
- AR 21. Conformément aux exigences d'ESRS 2 MDR-A, l'entreprise explique si et dans quelle mesure sa capacité à mettre en œuvre les *actions* dépend de la disponibilité et de l'allocation de ressources. L'accès permanent à un financement à un coût abordable du capital peut être essentiel pour la mise en œuvre des actions de l'entreprise, lesquelles comprennent les ajustements de cette dernière à l'évolution de l'offre/de la demande ou ses acquisitions connexes, ou encore des investissements significatifs dans la recherche et le développement (R&D).
- AR 22. Les montants des Opex et des CAPEX nécessaires à la mise en œuvre des actions publiées

au titre du paragraphe 29, point c), sont cohérents avec les indicateurs clés de performance (indicateurs clés de performance des CAPEX et des Opex) et, le cas échéant, avec le plan CAPEX requis par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission. L'entreprise explique toute différence potentielle entre les montants significatifs des Opex et CAPEX publiés au titre de la présente norme et les indicateurs clés de performance publiés en vertu du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en raison, par exemple, de la publication d'activités économiques non éligibles au sens dudit règlement délégué. L'entreprise peut structurer ses actions par activité économique pour comparer ses Opex et CAPEX et, le cas échéant, ses plans Opex et/ou CAPEX avec ses indicateurs clés de performance alignés sur la taxinomie.

Métriques et cibles

Exigence de publication E1-4 – Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

- AR 23. Au titre du paragraphe 34, point a), l'entreprise peut publier les cibles de *réduction des émissions de GES* en valeur d'intensité. Les cibles d'intensité sont formulées sous forme de ratios d'*émissions de GES* par rapport à une unité d'activité physique ou de production économique. Les unités d'activité ou de production pertinentes sont visées dans les normes sectorielles relevant des ESRS. Dans les cas où l'entreprise n'a fixé qu'une seule cible de réduction d'intensité des GES, elle publie néanmoins les valeurs absolues associées pour l'année cible et l'année ou les années cible(s) intermédiaire(s). Cela peut aboutir à une situation dans laquelle l'entreprise est tenue de publier une augmentation des émissions de GES en valeur absolue pour l'année cible et l'année ou les années cible(s) intermédiaire(s), par exemple car elle prévoit une croissance organique de son activité.
- AR 24. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 34, point b), l'entreprise précise la part de la cible correspondant à chaque *périmètre (1, 2 ou 3) d'émissions de GES* concerné. Elle indique la méthode utilisée pour calculer les *émissions* de GES de périmètre 2 incluses dans la cible (c'est-à-dire soit la méthode fondée sur la localisation, soit la méthode fondée sur le marché). Si la limite de la *cible de réduction des émissions* de GES diffère de celle des émissions de GES déclarées au titre de l'exigence de publication E1-6, l'entreprise communique quels gaz sont concernés, le pourcentage respectif des émissions de GES de périmètres 1, 2 et 3 ainsi que les émissions totales de GES couvertes par la cible. En ce qui concerne les *cibles* de réduction des émissions de GES de ses filiales, l'entreprise applique ces exigences de manière analogue au niveau de la filiale.
- AR 25. Lors de la publication des informations requises au titre du paragraphe 34, point c), sur la base de l'année de référence et de la valeur de référence :
 - (a) l'entreprise explique brièvement comment elle a fait en sorte que la valeur de référence par rapport à laquelle la progression vers la réalisation de la cible est mesurée soit représentative en termes d'activités couvertes et d'influences dues à des facteurs externes (par exemple, des anomalies de température au cours d'une année donnée qui influencent la consommation d'énergie et les émissions de GES correspondantes). Cela peut se faire par une normalisation de la valeur de référence ou en utilisant une valeur de référence dérivée d'une moyenne sur trois ans si un tel calcul permet une meilleure représentativité et une représentation plus fidèle;
 - (b) la valeur de référence et l'année de référence ne sont pas modifiées à moins que des changements significatifs n'interviennent dans la cible ou dans la limite de déclaration. Dans ce cas, l'entreprise explique comment la nouvelle valeur de référence a un effet sur la nouvelle cible, sur sa réalisation et sur la présentation des progrès accomplis au fil du temps. Dans un plus grand souci de comparabilité, lorsqu'elle fixe de nouvelles *cibles*, l'entreprise sélectionne une année de référence récente qui ne précède pas de plus de trois ans la première année de référence de la nouvelle période cible. Par exemple, si 2030 est l'année cible et que la période cible est comprise entre 2025 et 2030, l'année de référence sera choisie dans la période comprise entre 2022 et 2025;

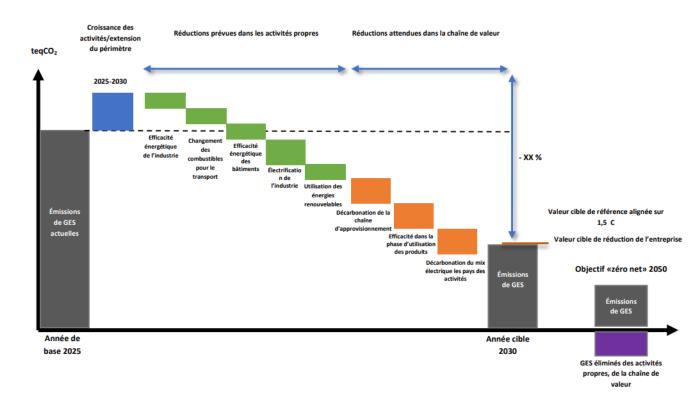
- (c) l'entreprise actualise son année de référence à partir de 2030 et après chaque période de cinq ans par la suite. Cela signifie qu'avant 2030, les années de référence choisies par les entreprises peuvent être soit l'année de référence actuellement appliquée pour les cibles existantes, soit la première année d'application des obligations d'information en matière de durabilité conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive (UE) 2022/2464 (2024, 2025 ou 2026) et, après 2030, tous les cinq ans (2030, 2035, etc.) ; et
- (d) lorsqu'elle présente des cibles liées au changement climatique, l'entreprise peut publier les progrès dans la réalisation de ces cibles qu'elle a accomplis avant l'année de référence en cours. Ce faisant, l'entreprise veille, dans toute la mesure du possible, à ce que les informations sur les progrès accomplis par le passé soient conformes aux exigences de la présente norme. En cas de différences méthodologiques, par exemple en ce qui concerne les limites de la cible, l'entreprise fournit une brève explication de ces différences.
- AR 26. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 34, points d) et e), l'entreprise présente les informations couvrant la période cible par rapport à une trajectoire d'émissions spécifique au secteur, si celle-ci est disponible, ou à une trajectoire d'émissions Trans sectorielle compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C. À cette fin, l'entreprise calcule une valeur cible de référence alignée sur 1,5 °C pour les périmètres 1 et 2 (et, le cas échéant, une valeur distincte pour le périmètre 3) par rapport à laquelle ses propres *cibles de réduction des émissions* de GES ou ses cibles intermédiaires dans les périmètres concernés peuvent être comparées.
- AR 27. La valeur cible de référence peut être calculée en multipliant les *émissions* de GES de l'année de référence par un facteur de réduction des émissions sectoriel (méthode de décarbonation sectorielle) ou un facteur de *réduction des émissions* Trans sectoriel (méthode de contraction). Ces facteurs de réduction des émissions peuvent être obtenus à partir de différentes sources. L'entreprise veille à ce que la source utilisée soit fondée sur une trajectoire de réduction des émissions compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C.
- AR 28. Les facteurs de *réduction des émissions* sont susceptibles d'évoluer encore. Par conséquent, les entreprises sont encouragées à n'utiliser que des informations actualisées et publiquement accessibles.

	2030	2050
Trajectoire de réduction transsectorielle (contraction) sur la base de l'année 2020 comme année de référence	-42 %;	-90 %;

Source: sur la base du document «Pathways to Net-zero –SBTi Technical Summary» (version 1.0, octobre 2021)

- AR 29. La valeur cible de référence dépend des *émissions* de l'année de référence et des émissions de référence de la cible de *réduction des émissions* de GES de l'entreprise. En conséquence, la valeur cible de référence applicable pour les entreprises utilisant une année de référence récente ou résultant d'émissions de référence plus élevées peut être moins difficile à atteindre pour les entreprises qui ont déjà mené des *actions* ambitieuses par le passé pour réduire les émissions de GES. C'est pourquoi les entreprises qui, par le passé, ont réalisé des réductions d'émissions de GES compatibles avec une trajectoire Trans sectorielle ou sectorielle alignée sur l'objectif de 1,5 °C peuvent ajuster leurs émissions de référence en conséquence lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur cible de référence. Dès lors, si l'entreprise ajuste les émissions de référence pour déterminer la valeur cible de référence, elle ne tient pas compte des réductions des émissions de GES qui précèdent l'année 2020 et fournit des preuves appropriées de la réduction des émissions de GES qu'elle a réalisée par le passé.
- AR 30. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 34, point f), l'entreprise :
 - (a) décrit, concernant les **actions d'atténuation du changement climatique** qu'elle a mises en place, les **leviers de décarbonation** et leur contribution quantitative estimée à la réalisation de ses **cibles de réduction des émissions** de GES, avec

- une ventilation par périmètre (1, 2 et 3);
- (b) précise si elle envisage d'adopter de nouvelles technologies et décrit leur rôle dans la réalisation de ses cibles de réduction des émissions de GES; et
- (c) explique si et comment elle a envisagé divers **scénarios** climatiques, dont au moins un scénario climatique compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, afin de détecter les évolutions pertinentes liées à l'environnement, à la société, à la technologie, au marché et aux **politiques**, et afin de définir ses leviers de décarbonation.
- AR 31. L'entreprise peut présenter ses *cibles de réduction des émissions* de GES ainsi que les *actions d'atténuation du changement climatique* mises en place (voir paragraphe AR 19) sous la forme d'un tableau ou d'une trajectoire graphique montrant l'évolution dans le temps. Le graphique et le tableau suivants fournissent des exemples combinant des cibles et des leviers de décarbonation :



	Année de référence (par exemple, 2025)	Cible 2030	Cible 2035	 Jusqu'à la cible 2050
Émissions de GES (kteqCO ₂)	100	60	40	
Efficacité énergétique et réduction de la consommation	-	-10	-4	
Efficacité des matériaux et réduction de la consommation	-	-5		
Changement de combustible	-	-2		
Électrification	-	-	-10	
Utilisation des énergies renouvelables	-	-10	-3	
Suppression progressive, remplacement ou modification du produit	-	-8	-	
Suppression progressive, remplacement ou modification du procédé	-	-5	-3	
Autres	-	-		

Exigence de publication E1-5 – Consommation d'énergie et mix énergétique

Orientations en matière de calcul

AR 32. Lorsqu'elle prépare les informations relatives à la consommation d'énergie requises au titre du paragraphe 35, l'entreprise :

- (a) déclare uniquement l'énergie consommée liée aux procédés détenus ou contrôlés par l'entreprise en appliquant le même périmètre que celui utilisé pour la déclaration des émissions de GES de périmètres 1 et 2 ;
- (b) exclut les matières premières et les combustibles qui ne sont pas brûlés à des fins énergétiques. L'entreprise qui consomme du combustible comme matière première peut publier des informations sur cette consommation séparément des informations à publier requises ;
- (c) veille à ce que toutes les informations quantitatives relatives à l'énergie soient déclarées en méga-watt-heures (MWh) de pouvoir calorifique inférieur. Si les données brutes des informations relatives à l'énergie ne sont disponibles que dans des unités d'énergie autres que le MWh [telles que le giga- Joule (GJ) ou la British Thermal Unit (Btu)], en unités de volume (telles que les pieds cubes ou les gallons) ou en unités de masse (telles que les kilogrammes ou les livres), ces données doivent être converties en MWh à l'aide de facteurs de conversion appropriés (voir par exemple l'annexe II du cinquième rapport d'évaluation du GIEC). Les facteurs de conversion utilisés pour les combustibles sont présentés de manière transparente et appliqués de manière cohérente;
- (d) veille à ce que toutes les informations quantitatives relatives à l'énergie soient déclarées en tant que consommation finale d'énergie, en se référant à la quantité d'énergie effectivement consommée par l'entreprise, en utilisant par exemple le tableau figurant à l'annexe IV de la directive (UE) 2012/27 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵ relative à l'efficacité énergétique ;

⁵⁵ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.).

- (e) veille à ne pas comptabiliser deux fois la consommation de combustible lors de la publication de la consommation d'énergie autogénérée. Si l'entreprise produit de l'électricité à partir d'une source de combustible non renouvelable ou renouvelable et consomme ensuite l'électricité produite, la consommation d'énergie n'est
- (f) veille à ne pas compenser la consommation d'énergie même si l'énergie produite **sur place** est vendue à un tiers et utilisée par celui-ci ;
- (g) veille à ne pas comptabiliser sous la rubrique « énergie achetée ou acquise »
 - l'énergie dont la source s'inscrit dans les limites organisationnelles de l'entreprise ;
- (h) comptabilise sous la rubrique « énergie achetée ou acquise » la vapeur, la chaleur ou le froid reçus en tant qu'« énergie fatale » provenant de procédés industriels d'un tiers ;
- (i) comptabilise l'hydrogène renouvelable⁵⁶ en tant que combustible renouvelable. L'hydrogène qui ne provient pas entièrement de sources renouvelables est inclus dans la rubrique « consommation de combustible provenant d'autres sources non renouvelables » ; et
- (j) adopte une approche prudente lors de la répartition de l'électricité, de la vapeur, de la chaleur ou du froid entre les sources renouvelables et non renouvelables, sur la base de l'approche appliquée pour calculer les émissions de GES de périmètre 2 fondées sur le marché. L'entreprise ne considère ces consommations d'énergie comme provenant de sources renouvelables que si l'origine de l'énergie achetée est clairement définie dans les accords contractuels conclus avec ses *fournisseurs* (accord d'achat d'électricité renouvelable, tarifs standardisés pour l'électricité verte, instruments de marché tels que la garantie d'origine attestant de l'approvisionnement à partir de sources renouvelables en Europe⁵⁷ ou instruments similaires tels que les certificats d'énergie renouvelable aux États-Unis et au Canada, etc.).
- AR 33. Les informations requises au titre du paragraphe 37, point a), sont applicables si l'entreprise est active dans un moins un **secteur à fort impact climatique**. Les informations requises au titre du paragraphe 38, points a) à e), incluent également l'énergie provenant de sources fossiles consommée au cours d'opérations non liées à des secteurs à fort impact climatique.
- AR 34. Les informations relatives à la consommation d'énergie et au mix énergétique peuvent être présentées en utilisant le tableau suivant pour les **secteurs à fort impact climatique** et pour tous les autres secteurs en supprimant les lignes 1 à 5.

⁵⁶Conformément aux exigences énoncées dans les actes délégués concernant l'hydrogène provenant de sources renouvelables: règlement délégué de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique; et règlement délégué de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé.

⁵⁷ Basée sur la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Concommetion d'énomie et min	Données	Année N
Consommation d'énergie et mix énergétique	comparative s	Annee N
Consommation de combustible provenant du charbon et des produits à base de charbon (en MWh)		
Consommation de combustible provenant du pétrole brut et de produits pétroliers (en MWh)		
3) Consommation de combustible provenant du gaz naturel (en MWh)		
Consommation de combustible provenant d'autres sources fossiles (en MWh)		
5) Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources fossiles (en MWh)		
6) Consommation totale d'énergie fossile (en MWh) (calculée comme la somme des lignes 1 à 5)		
Part des sources fossiles dans la consommation totale d'énergie (en %)		
7) Consommation provenant de sources nucléaires (en MWh)		
Part de la consommation provenant de sources nucléaires dans la consommation totale d'énergie (en %)		
8) Consommation de combustible provenant de sources renouvelables, y compris de la biomasse (comprenant également des déchets industriels et municipaux d'origine biologique, du biogaz, de l'hydrogène renouvelable, etc.) (en MWh)		
9) Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables (en MWh)		
10) Consommation d'énergie renouvelable non combustible autoproduite (en MWh)		
11) Consommation totale d'énergie renouvelable (en MWh) (calculée comme la somme des lignes 8 à 10)		
Part des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie (en %)		
Consommation totale d'énergie (en MWh) (calculée comme la somme des lignes 6 et 11)		

AR 35. La consommation totale d'énergie, ventilée en consommation d'énergie fossile, nucléaire et renouvelable, peut être présentée graphiquement dans la **déclaration relative à la durabilité** montrant l'évolution dans le temps (par exemple, au moyen d'un diagramme circulaire ou d'un diagramme en barres).

Intensité énergétique sur la base du produit net

Orientations en matière de calcul

- AR 36. Lorsqu'elle prépare les informations relatives à l'intensité énergétique requises au titre du paragraphe 40, l'entreprise :
 - (a) calcule le coefficient d'intensité énergétique à l'aide de la formule suivante :

Consommation totale d'énergie d'activités relevant de secteurs à fort impact climatique (MWh)

Revenus nets des activités relevant de secteurs à fort impact climatique (unité monétaire)

- (b) exprime la consommation totale d'énergie en MWh et le produit net en unités monétaires (par exemple, en euros) ;
- (c) le numérateur et le dénominateur correspondent uniquement à la part de la consommation finale totale d'énergie (au numérateur) et du produit net (au dénominateur) attribuable aux activités des **secteurs à fort impact climatique**. En effet, il doit y avoir une cohérence dans ce que recouvrent le numérateur et le dénominateur :
- (d) calcule la consommation totale d'énergie conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 37 ;
- (e) calcule le produit net conformément aux exigences des normes comptables applicables aux états financiers, c'est-à-dire l'IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ou des exigences des principes comptables généralement admis (GAAP) applicables au niveau local.
- AR 37. Les informations quantitatives peuvent être présentées dans le tableau suivant :

Intensité énergétique par produit net	Données comparatives	N	% N / N-1
Consommation totale d'énergie provenant d'activités dans des secteurs à fort impact climatique par produit net provenant d'activités dans des secteurs à fort impact climatique (en MWh/unité monétaire)			

Relation entre l'intensité énergétique sur la base du produit net et les informations financières

- AR 38. Le rapprochement du produit net provenant d'activités dans des **secteurs à fort impact climatique** avec le poste des états financiers correspondant ou les informations pertinentes à publier (requises au paragraphe 43) peut être présenté :
 - (a) sous la forme d'une référence croisée au poste correspondant ou aux informations à publier pertinentes figurant dans les états financiers ; où
 - (b) si le produit net ne peut pas faire l'objet d'une référence croisée à un poste ou à des informations figurant dans les états financiers, sous la forme d'un rapprochement quantitatif en utilisant le format de tableau ci-dessous.

Produit net provenant d'activités dans	
des secteurs	
à fort impact climatique	
utilisé pour calculer l'intensité	
énergétique	
Produit net (autre)	
Produit net total (états financiers)	

Exigence de publication E1-6 – Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES

Orientations en matière de calcul

- AR 39. Lorsqu'elle prépare les informations relatives à la déclaration des **émissions** de GES requises au titre du paragraphe 44, l'entreprise :
 - (a) prend en considération les principes, les exigences et les orientations figurant dans le « protocole des GES, une norme destinée aux entreprises » (version 2004). L'entreprise peut tenir compte de la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission⁵⁸ ou des exigences prescrites par la norme EN ISO 14064-1 :2018. Si elle applique déjà la méthode de comptabilisation des GES prescrite dans la norme ISO 14064-1 :2018, l'entreprise doit néanmoins satisfaire aux exigences de la présente norme (par exemple, en ce qui concerne les limites de déclaration et les informations à publier sur les émissions de GES de périmètre 2 fondées sur le marché);
 - (b) communique les méthodes, les principales hypothèses et les facteurs d'émission utilisés pour calculer ou mesurer les émissions de GES, assortis des raisons de leur sélection, et fournit une référence ou un lien renvoyant aux éventuels outils de calcul utilisés;
 - (c) inclut les émissions de CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, et NF₃. Des GES supplémentaires peuvent être pris en compte lorsque les émissions sont significatives ; et
 - (d) utilise les valeurs les plus récentes du **potentiel de réchauffement de la planète (PRP)** publiées par le GIEC sur la base d'un horizon temporel de 100 ans pour calculer les équivalents CO₂ des émissions de gaz autres que le CO₂.
- AR 40. Lorsqu'elle prépare les informations relatives à la déclaration des émissions de GES provenant de ses entreprises associées, coentreprises, filiales non consolidées (entités d'investissement) et accords contractuels requises au titre du paragraphe 50, l'entreprise consolide la totalité des émissions de GES des entités dont elle contrôle les opérations. Concrètement, cette situation survient lorsque l'entreprise détient la licence, ou l'autorisation, pour exploiter les actifs de ces entreprises associées, coentreprises, filiales non consolidées (entités d'investissement) et accords contractuels. Lorsque l'entreprise exerce un contrôle opérationnel temporaire défini contractuellement, elle consolide la totalité des GES émis pendant la durée de son contrôle opérationnel.
- AR 41. Conformément à ESRS 1, chapitre 3.7, l'entreprise ventile les informations relatives à ses émissions de GES selon qu'il y a lieu. Par exemple, l'entreprise peut ventiler ses *émissions* de GES de périmètres 1, 2 et 3 ou ses émissions totales par pays, secteur opérationnel, activité économique, filiale, catégorie de GES (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃ et autres GES pris en considération par l'entreprise) ou par type de source (combustion fixe, combustion mobile, émissions de procédés et émissions fugitives).
- AR 42. L'entreprise peut avoir une période de référence différente de celle de certaines ou de l'ensemble des entités de sa chaîne de valeur. Dans ces circonstances, l'entreprise est autorisée à mesurer ses émissions de GES conformément au paragraphe 44 en utilisant les informations relatives à des périodes de référence différentes de sa propre période de référence si ces informations sont obtenues auprès d'entités de sa chaîne de valeur dont les périodes de référence sont différentes de la sienne, à condition :
 - que l'entreprise utilise les données disponibles les plus récentes de ces entités présentes dans sa chaîne de valeur afin de mesurer et de publier ses émissions de gaz à effet de serre;
 - b) que la durée des périodes de référence soit identique ;
 - c) que l'entreprise communique les incidences d'événements et de changements de circonstances significatifs (concernant ses émissions de GES) survenus entre les dates de clôture des entités de sa chaîne de valeur et la date des états financiers à usage général de l'entreprise.

⁵⁸ Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 471 du 30.12.2021, p. 1

- AR 43. Lorsqu'elle prépare les informations relatives aux émissions brutes de GES de périmètre 1 requises au titre du paragraphe 48, point a), l'entreprise :
 - a) calcule ou mesure les émissions de GES résultant de la combustion fixe, de la combustion mobile, des émissions de procédés et des émissions fugitives ; et utilise des données d'activité appropriées qui incluent la consommation de combustible provenant de sources non renouvelables ;
 - b) utilise des facteurs d'émission appropriés et cohérents ;
 - c) communique les émissions biogènes de CO2 résultant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse séparément des émissions de GES de périmètre 1, mais inclut les émissions d'autres types de GES (en particulier le CH4 et le N2O);
 - veille à ne pas inclure dans le calcul des émissions de GES de périmètre 1 les absorptions ou les *crédits carbone* achetés, vendus ou transférés, ou les quotas de GES ; et
 - e) concernant la déclaration des activités dans le cadre du SEQE-UE, déclare les émissions de périmètre 1 en respectant la méthodologie du SEQE de l'UE. La méthodologie du SEQE-UE peut également être appliquée à des activités menées dans des zones géographiques et des secteurs qui ne sont pas couverts par le SEQE de l'UE.
- AR 44. Lorsqu'elle prépare les informations relatives au pourcentage d'émissions de GES de périmètre 1 relevant des systèmes réglementés d'échange de quotas d'émission requises au titre du paragraphe 48, point b), l'entreprise :
 - a) prend en considération les émissions de GES qui proviennent des *installations* qu'elle exploite et qui sont couvertes par des systèmes d'échange de quotas d'émission réglementés (SEQE), y compris, le cas échéant, le SEQE-UE, le SEQE national ou des SEQE ne relevant pas de l'UE;
 - b) inclut uniquement les émissions de CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, et NF₃;
 - c) veille à utiliser la même période comptable pour les émissions brutes de GES de périmètre 1 et les émissions de GES réglementées dans le cadre du SEQE ; et
 - d) calcule le pourcentage à l'aide de la formule suivante :

Émissions de GES (en Tegco₂) provenant des installations relevant du SEQE-UE + du SEQE national + des SEQE

non UE

Émissions de GES de périmètre 1 (en teqCO₂)

- AR 45. Lorsqu'elle prépare les informations relatives aux **émissions** brutes de GES de périmètre 2 requises au titre du paragraphe 49, l'entreprise :
 - prend en considération les principes et les exigences énoncés dans le document d'orientation sur les émissions de périmètre 2 du protocole des GES (version 2015, en particulier les critères de qualité du périmètre 2 au chapitre 7.1 relatif aux instruments contractuels); peut également tenir compte de la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission et des exigences correspondantes relatives à la quantification des émissions indirectes de GES provenant de l'énergie importée figurant dans la norme EN ISO 14064-1:2018;
 - b) inclut l'électricité, la vapeur, la chaleur et le froid qu'elle a achetés ou acquis ;
 - c) veille à éviter la double comptabilisation des émissions de GES déclarées dans le cadre des périmètres 1 ou 3 ;
 - d) applique les méthodes fondées sur la localisation et le marché pour calculer les émissions de GES de périmètre 2 et fournit des informations sur la part et les types des instruments contractuels. La méthode fondée sur la localisation quantifie les émissions de GES de périmètre 2 sur la base des facteurs d'émission moyens de la production d'énergie pour des emplacements géographiques définis, y compris les frontières locales, sous-nationales ou nationales (protocole des GES, « Orientations pour les émissions de périmètre 2 », glossaire, 2015). La méthode fondée sur le marché quantifie les émissions de GES de périmètre 2 sur la base des émissions de GES émises par les producteurs auprès desquels l'entité déclarante achète

contractuellement de l'électricité groupée avec des instruments, ou des instruments contractuels seuls (protocole des GES, «Orientations pour les émissions de périmètre 2», glossaire, 2015); dans ce cas, l'entreprise peut publier la part des émissions de GES de périmètre 2 fondées sur le marché liée à l'électricité achetée de manière groupée avec des instruments tels que la garantie d'origine ou les certificats d'énergie renouvelable. L'entreprise fournit des informations sur la part et les types des instruments contractuels utilisés pour la vente et l'achat d'énergie groupée avec des attributs concernant la production d'énergie ou pour des déclarations d'attributs non groupés.

- e) Elle communique les émissions biogènes de CO2 résultant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse séparément des émissions de GES de périmètre 2, mais inclut les émissions d'autres types de GES (en particulier le CH4 et le N2O). Si les facteurs d'émission appliqués ne distinguent pas le pourcentage de biomasse ou de CO2 biogène, l'entreprise communique ce pourcentage. Si les émissions de GES autres que le CO2 (en particulier le CH4 et le N2O) ne sont pas disponibles pour les facteurs d'émission moyens du réseau fondés sur la localisation, ou sont exclues de ces facteurs, ou si elles ne sont pas disponibles sur la base des informations obtenues par la méthode fondée sur le marché, l'entreprise communique les informations relatives à ces émissions.
- f) veille à ne pas inclure dans le calcul des émissions de GES de périmètre 2 les absorptions, les *crédits carbones* achetés, vendus ou transférés, ou les quotas de GES.
- AR 46. Lorsqu'elle prépare les informations relatives aux *émissions* brutes de GES de périmètre 3 requises au titre du paragraphe 51, l'entreprise :
 - (a) prend en considération les principes et les dispositions du protocole des GES : une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise (périmètre 3) (version 2011) ; elle peut également tenir compte de la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission ou des exigences correspondantes relatives à la quantification des émissions indirectes de GES figurant dans la norme EN ISO 14064 :2018 ;
 - (b) s'il s'agit d'un établissement financier, celui-ci prend en considération la norme de comptabilisation et de déclaration des GES destinée au secteur financier, élaborée par le partenariat pour la comptabilité carbone (PCAF), en particulier la partie A « Émissions financées » (version de décembre 2022);
 - (c) analyse ses émissions totales de GES de périmètre 3 sur la base des 15 catégories du périmètre 3 définies par le « protocole des GES, une norme destinée aux entreprises » et par le « protocole des GES : une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise (périmètre 3) » (version 2011) en utilisant des estimations appropriées. Elle peut également analyser ses émissions indirectes de GES sur la base des catégories prévues par la clause 5.2.4 de la norme EN ISO 14064- 1 :2018 (à l'exclusion des émissions indirectes de GES provenant de l'énergie importée);
 - (d) identifie et publie les catégories significatives du périmètre 3 sur la base de l'ampleur de leurs émissions de GES estimées et d'autres critères prévus par le «protocole des GES: une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise (périmètre 3)» (version 2011, p. 61 et 65 à 68) ou par la norme EN ISO 14064-1:2018, annexe H.3.2, tels que les dépenses financières, l'influence, les risques et opportunités correspondants liés à la transition, ou les points de vue des parties intéressées;
 - (e) calcule ou estime les émissions de GES dans les catégories significatives du périmètre 3 en utilisant des facteurs d'émissions appropriés ;
 - (f) procède chaque année à la mise à jour des émissions de GES de périmètre 3 dans chaque catégorie significative sur la base des données d'activités actuelles; procède à la mise à jour de l'inventaire complet des émissions de GES de périmètre 3 au minimum tous les trois ans ou en cas d'événement significatif ou de changement de circonstances significatif (un événement ou un changement de circonstances significatif peut, par exemple, se rapporter à des changements dans les activités ou

- la structure de l'entreprise, des changements dans les activités ou la structure de sa ou de ses chaînes de valeur en amont et en aval, un changement dans la méthode de calcul ou dans la détection d'erreurs);
- (g) indique dans quelle mesure les émissions de GES de périmètre 3 de l'entreprise sont calculées à l'aide de données d'entrée provenant des activités spécifiques dans la chaîne de valeur de l'entité en amont et en aval et communique le pourcentage d'émissions calculé à l'aide de données primaires obtenues auprès des fournisseurs ou d'autres partenaires de la chaîne de valeur.
- (h) pour chaque catégorie significative de GES de périmètre 3, indique les limites de déclaration prises en considération, les méthodes de calcul appliquées pour estimer les émissions de GES ainsi que, le cas échéant, les outils de calcul qui ont été utilisés. Les catégories du périmètre 3 doivent être cohérentes avec le protocole des GES et inclure :
 - les émissions indirectes de GES de périmètre 3 provenant du groupe comptable consolidé (société mère et filiales);
 - ii. les émissions indirectes de GES de périmètre 3 provenant d'entreprises associées, de coentreprises et de filiales non consolidées dont l'entreprise a la capacité de contrôler les activités et les relations opérationnelles (c'est-à-dire dont elle détient le contrôle opérationnel);
 - iii. les émissions de GES des périmètres 1, 2 et 3 provenant des entreprises associées, des coentreprises, des filiales non consolidées (entités d'investissement) et des accords conjoints dont l'entreprise ne détient pas le contrôle opérationnel et lorsque ces entités font partie de la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise.
- publie une liste des catégories d'émissions de GES de périmètre 3 incluses dans l'inventaire et exclues de celui-ci, accompagnée d'une justification pour les catégories du périmètre 3 qui ont été exclues;
- (j) indique les émissions biogènes de CO2 résultant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse qui se produisent dans sa chaîne de valeur en amont et en aval séparément des émissions brutes de GES de périmètre 3, et inclut dans le calcul des émissions de GES de périmètre 3 les émissions d'autres types de GES (telles que le CH4 et le N2O) ainsi que les émissions de CO2 qui se produisent au cours du cycle de vie de la biomasse et qui ne résultent pas de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES résultant de la transformation ou du transport de biomasse);
- (k) veille à ne pas inclure dans le calcul des émissions de GES de périmètre 3 les absorptions, les *crédits carbones* achetés, vendus ou transférés, ou les quotas de GES.
- AR 47. Lorsqu'elle prépare les informations relatives aux **émissions** totales de GES, requises au titre du paragraphe 52, l'entreprise :
 - (a) applique les formules suivantes pour calculer les émissions totales de GES :

Émissions totales de GES fondées sur la localisation (en teqCO₂)

= émissions brutes de périmètre 1 + émissions brutes de périmètre 2 fondées sur la localisation + émissions brutes totales de périmètre 3

Émissions de GES fondées sur le marché (en teqCO₂)

- = émissions brutes de périmètre 1 + émissions brutes de périmètre 2 fondées sur le marché + émissions brutes de périmètre 3
- (b) communique les émissions totales de GES, en faisant la distinction entre les émissions obtenues respectivement par la méthode fondée sur la localisation et par la méthode fondée sur le marché qui ont été appliquées lors de la mesure des émissions de GES sous-jacentes de périmètre 2.

AR 48. L'entreprise publie ses *émissions* totales de GES ventilées par périmètre 1 et 2 et les émissions significatives de périmètre 3 conformément au tableau ci-dessous.

	Données rétrospectives		Jalons et années cibles					
	Année de référen ce	Données comparative s	N	% N / N-1	2025	2030	(2050)	Cible annuelle en % / Année de référence
Émissions de GES	de périmè	etre 1						
Émissions brutes de GES de périmètre 1 Émissions [teqCO ₂]								
Pourcentage d'émissions de GES de périmètre 1 résultant des systèmes d'échange de								
quotas d'émission réglementés (en %)								
Émissions de GES de périm	ètre 2							
Émissions brutes de GES de périmètre 2 fondées sur la localisation (teqCO ₂)								
Émissions brutes de GES de périmètre 2 fondées sur la localisation (teqCO ₂)								
Émissions significatives de	GES de pé	érimètre 3						
Émissions totales brutes indirectes de GES (périmètre 3) (teqCO ₂)								
1 Biens et services achetés								
[Sous-catégorie facultative: Services d'informatique en nuage et de centre de données]								
2 Biens d'investissement								
3 Activités relevant des secteurs des combustibles et de l'énergie (non incluses dans les périmètres 1 et 2)								
4 Transport et distribution en amont								
5 Déchets produits lors de l'exploitation								
6 Voyages d'affaires								
7 Déplacements domicile- travail des salariés								
8 Actifs loués en amont								
9 Acheminement en aval								
10 Transformation des produits vendus								

11 Utilisation des produits vendus				
12 Traitement en fin de vie des produits vendus				
13 Actifs loués en aval				
14 Franchises				
15 Investissements				
Émissions totales de GES				
Émissions totales de GES (fondées sur la localisation) (teqCO ₂)				
Émissions totales de GES (fondées sur le marché) teqCO ₂)				

- AR 49. Afin de mettre en évidence les *risques potentiels de transition*, l'entreprise peut publier les informations relatives aux *émissions* totales de GES ventilées par principaux pays et, le cas échéant, par secteurs opérationnels (en appliquant les mêmes secteurs pour les états financiers que ceux requis par les normes comptables, c'est-à-dire la norme IFRS 8, *Secteurs opérationnels*, ou par les principes comptables généralement admis au niveau local). Les émissions de GES de périmètre 3 peuvent être exclues de ces ventilations par pays si les données correspondantes ne sont pas aisément accessibles.
- AR 50. Les émissions de GES de périmètre 3 peuvent également être présentées en fonction des catégories d'émissions indirectes définies dans la norme EN ISO 14064-1 :2018.
- AR 51. Si les émissions de GES provenant des services d'informatique en nuage et de centres de données achetés sont importantes dans les *émissions* de périmètre 3 de l'entreprise, cette dernière communique ces émissions en tant que sous-ensemble de la *catégorie générale du périmètre 3* « biens et services achetés en amont ».
- AR 52. Les **émissions** totales de GES ventilées par périmètre 1, 2 et 3 peuvent être présentées graphiquement dans la **déclaration relative à la durabilité** (par exemple, sous la forme d'un diagramme circulaire ou d'un diagramme en barres) montrant la répartition des émissions de GES dans la **chaîne de valeur** (amont, opérations propres, transport, aval).

Intensité des GES sur la base du produit net

Orientations en matière de calcul

- AR 53. Lorsqu'elle prépare les informations relatives à l'intensité des GES sur la base du produit net requises au titre du paragraphe 53, l'entreprise :
 - (a) calcule le coefficient d'intensité des GES à l'aide de la formule suivante :

<u>Émissions totales de GES (teqCO₂)</u>; Produit net (unité monétaire)

- (a) exprime les *émissions* totales de GES en tonnes métriques équivalent CO₂ et le produit net en unités monétaires (par exemple, en euros), et présente les résultats obtenus pour la méthode fondée sur le marché ainsi que pour la méthode fondée sur la localisation:
- (b) indique les émissions totales de GES au numérateur et le produit net global au dénominateur ;
- (c) calcule les émissions totales de GES conformément au paragraphe 44, point d), et au paragraphe 52 ; et
- (d) calcule le produit net conformément aux exigences des normes comptables appliquées aux états financiers, c'est-à-dire l'IFRS 15 ou les principes comptables généralement admis au niveau local.

AR 54. Les informations quantitatives peuvent être présentées sous le format de tableau suivant.

Intensité des GES par produit net	Donné es compa ratives	N	% N / N-1
Émissions totales de GES (fondées sur la localisation) par produit net (en teqCO ₂ /unité monétaire)			
Émissions totales de GES (fondées sur le marché) par produit net (en teqCO ₂ /unité monétaire)			

Relation entre l'intensité des GES sur la base du produit et les informations financières

- AR 55. Le rapprochement du produit net utilisé pour calculer l'intensité des GES avec le poste ou les notes correspondants dans les états financiers (comme exigé au paragraphe 55) peut être effectué :
 - (a) sous la forme d'une référence croisée au poste correspondant ou aux informations à publier pertinentes figurant dans les états financiers ; où
 - (b) si le produit net ne peut pas faire l'objet d'une référence croisée à un poste ou à des informations figurant dans les états financiers, sous la forme d'un rapprochement quantitatif en utilisant le format de tableau ci-dessous.

Produit net utilisé pour calculer l'intensité des GES	
Produit net (autre)	
Produit net total (figurant dans les états financiers)	

Exigence de publication E1-7 – Projets d'absorption et d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone

Absorptions et stockage des GES dans le cadre des opérations propres de l'entreprise et de sa chaîne de valeur en amont et en aval

- AR 56. Parallèlement à ses inventaires d'émissions de GES, l'entreprise indique en toute transparence comment et dans quelle mesure elle améliore les puits naturels ou applique des solutions techniques pour absorber les GES de l'atmosphère dans le cadre de ses opérations propres et de la chaîne de valeur en amont et en aval. Bien qu'il n'existe pas de concepts ou de méthodes communément acceptés pour la comptabilisation des absorptions de GES, la présente norme vise à accroître la transparence en ce qui concerne les efforts déployés par l'entreprise pour absorber les GES de l'atmosphère [paragraphe 56, point a), et paragraphe 58]. Les absorptions de GES en dehors de la *chaîne de valeur* que l'entreprise favorise par l'achat de *crédits carbone* doivent être déclarées séparément, ainsi que l'exigent le paragraphe 56, point b), et le paragraphe 59.
- AR 57. Lorsqu'elle publie, pour chaque activité d'absorption et de stockage, les informations relatives aux *absorptions et au stockage des GES* provenant de ses opérations propres et de la *chaîne de valeur* en amont et en aval, requises au titre du paragraphe 56, point a), et du paragraphe 58, l'entreprise :

- (a) précise les GES concernés ;
- (b) indique si l'absorption et le stockage sont de nature biogénique ou liés à un changement d'affectation des terres (boisement, reboisement, restauration des forêts, plantation d'arbres urbains, agroforesterie, constitution de carbone dans le sol, par exemple), de nature technologique (captage direct dans l'air, par exemple) ou hybride (bioénergie avec captage et stockage du CO₂), et fournit les informations technologiques sur l'absorption, le type de stockage et, le cas échéant, le transport des GES absorbés;
- (c) le cas échéant, explique brièvement si l'activité peut être considérée comme une solution fondée sur la nature : et
- (d) décrit la manière dont le risque de non-permanence est géré, y compris la manière dont les fuites et les inversions sont définies et contrôlées, le cas échéant.

Orientations en matière de calcul

- AR 58. Lorsqu'elle prépare les informations relatives aux **absorptions et au stockage des GES** provenant de ses opérations propres et de la **chaîne de valeur** en amont et en aval, requises au titre du paragraphe 56, point a), et du paragraphe 58, l'entreprise :
 - (a) prend en considération, dans toute la mesure du possible, les normes du protocole des GES, à savoir la norme destinée aux entreprises (version 2004), la norme relative aux produits (version 2011), les orientations ayant trait à l'agriculture (version 2014), ainsi que les orientations concernant l'affectation des terres, le *changement d'affectation des terres* et la foresterie aux fins de la comptabilisation des projets menés dans le cadre des GES (version 2006);
 - (b) applique des méthodes consensuelles en matière de comptabilisation des absorptions de GES dès que celles-ci sont disponibles, notamment le cadre réglementaire de l'UE régissant la certification des absorptions de CO₂;
 - (c) le cas échéant, explique le rôle des absorptions dans sa *politique d'atténuation du changement climatique*;
 - (d) inclut les absorptions résultant de ses opérations propres, d'opérations qu'elle contrôle ou auxquelles elle contribue et qui n'ont pas été vendues à une autre partie au moyen de crédits carbone;
 - (e) le cas échéant, indiquer les activités d'absorption des GES dans le cadre d'opérations propres ou de la chaîne de valeur qui ont été converties en crédits de carbone et vendues à d'autres parties sur le marché volontaire;
 - (f) comptabilise les émissions de GES associées à une activité d'absorption, y compris le transport et le stockage, au titre de l'exigence de publication E1-6 (périmètres 1, 2 ou 3). Pour une plus grande transparence quant à l'efficacité d'une activité d'absorption, y compris le transport et le stockage, l'entreprise peut communiquer les informations relatives aux émissions de GES associées à cette activité (par exemple, les émissions de GES résultant de l'électricité consommée par les technologies de captage direct dans l'air) parallèlement à la quantité d'émissions de GES absorbées, mais en séparant ces informations;
 - (g) en cas d'inversion, comptabilise les émissions de GES correspondantes en tant que compensation pour les absorptions au cours de la période de référence ;
 - (h) utilise les valeurs les plus récentes du *PRP* publiées par le GIEC sur la base d'un horizon temporel de 100 ans pour calculer l'équivalent CO₂ des émissions de gaz autres que le CO₂ et décrit les hypothèses retenues ainsi que les méthodes et les cadres appliqués pour le calcul de la quantité d'absorptions de GES; et
 - (i) prend en considération les solutions fondées sur la nature.
- AR 59. L'entreprise ventile et publie séparément les informations relatives aux absorptions de GES réalisées dans le cadre de ses opérations propres et les informations relatives aux

absorptions qui se produisent dans sa chaîne de valeur en amont et en aval. Les activités d'absorption des GES menées dans la *chaîne de valeur* en amont et en aval comprennent celles que l'entreprise favorise activement, par exemple, dans le cadre d'un projet de coopération avec un *fournisseur*. L'entreprise n'est pas censée inclure des absorptions de GES susceptibles d'être réalisées dans sa chaîne de valeur en amont et en aval dont elle n'aurait pas connaissance.

AR 60. Les informations quantitatives relatives aux absorptions de GES peuvent être présentées en utilisant le format suivant :

Absorptions	Données comparatives	N	% N / N-1
Activité d'absorption des GES nº 1 (par exemple, restauration des forêts)	-		
Activité d'absorption des GES nº 2 (par exemple, captage direct dans l'air)	-		
	-		
Total des absorptions de GES résultant des opérations propres de l'entreprise (en tegCQ ₂)			
Activité d'absorption des GES nº 1 (par exemple, restauration des forêts)	-		
Activité d'absorption des GES nº 2 (par exemple, captage direct dans l'air)	-		
	-		
Total des absorptions de GES réalisées dans la chaîne de valeur en amont et en aval (en tegCO ₂)			
Inversions (en tegCQ,)			

Projets d'atténuation des GES financés au moyen de crédits carbone

- AR 61. Le financement de projets de *réduction des émissions* de GES en dehors de la *chaîne de valeur* de l'entreprise par l'achat de *crédits carbone* répondant à des normes de haute qualité peut contribuer utilement à l'atténuation du changement climatique. La présente norme impose à l'entreprise d'indiquer si elle utilise des *crédits carbones* séparément des informations relatives aux *émissions* de GES [paragraphe 56, point b), et paragraphe 59] et aux *cibles de réduction des émissions* de GES (exigence de publication E1-4). Elle impose également à l'entreprise de démontrer la portée de l'utilisation de ces crédits carbone ainsi que les critères de qualité utilisés.
- AR 62. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux *crédits carbone* requises au titre du paragraphe 56, point b), et du paragraphe 59, l'entreprise utilise la ventilation suivante, s'il y a lieu :
 - (a) la part (en pourcentage du volume) relative aux projets de réduction et aux projets d'absorption ;
 - (b) pour les crédits carbones provenant de projets d'absorption, une explication de s'ils

- proviennent de puits biogènes ou technologiques ;
- (c) la part (en pourcentage du volume) relative à chaque norme de qualité reconnue ;
- (d) la part (en pourcentage du volume) émise dans le cadre de projets menés dans l'UE ; et
- (e) la part (en pourcentage du volume) qui peut être considérée comme un ajustement correspondant au titre de l'article 6 de l'accord de Paris.

Orientations en matière de calcul

- AR 63. Lorsqu'elle prépare les informations relatives aux *crédits carbone* requises au titre du paragraphe 56, point b), et du paragraphe 59, l'entreprise :
 - (a) prend en considération des *normes de qualité reconnues* ;
 - (b) le cas échéant, explique le rôle des crédits carbone dans sa *politique d'atténuation* du changement climatique;
 - (c) veille à ne pas inclure les crédits carbones émis dans le cadre de projets de réduction des émissions de GES relevant de sa chaîne de valeur, étant donné que les réductions d'émissions de GES correspondantes sont déjà communiquées au titre de l'exigence de publication E1-6 (périmètre 2 ou périmètre 3) au moment où elles se produisent (de manière à éviter une double comptabilisation);
 - (d) veille à ne pas inclure les crédits carbone résultant de projets d'absorption des GES relevant de sa chaîne de valeur, étant donné que les absorptions de GES correspondantes peuvent déjà être comptabilisées au titre de l'exigence de publication E1-7 au moment où elles se produisent (de manière à éviter une double comptabilisation);
 - (e) veille à ne pas indiquer les crédits carbones considérés comme compensation de ses émissions de GES dans le cadre de l'exigence de publication E1-6 relative aux émissions de GES ;
 - (f) veille à ne pas indiquer les crédits carbone considérés comme moyen d'atteindre les cibles de réduction des émissions de GES dans le cadre de l'exigence de publication E1-4; et
 - (g) calcule la quantité de crédits carbone à annuler à l'avenir, comme étant la somme des crédits carbone exprimée en tonnes métriques équivalent CO₂ sur la durée des accords contractuels existants.
- AR 64. Les informations relatives aux crédits carbone annulés au cours de l'année de référence et dont l'annulation est prévue à l'avenir peuvent être présentées en utilisant les formats de tableau suivants.

Crédits carbone annulés au cours de l'année de référence	Données comparatives	N
Total (en teqCO ₂)		
Part relative aux projets d'absorption (en %)		
Part relative aux projets de réduction (en %)		
Norme de qualité reconnue 1 (en %)		
Norme de qualité reconnue 2 (en %)		
Norme de qualité reconnue 3 (en %)		
Part relative aux projets menés au sein de l'UE (en %)		
Part des crédits carbone pouvant être considérés comme des ajustements correspondants (en %)		

Crédits carbone dont l'annulation est prévue à l'avenir	Montant jusque [période]
Total (en teqCO ₂)	

Exigence de publication E1-8 – Tarification interne du carbone

- AR 65. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre des paragraphes 62 et 63, le cas échéant, l'entreprise explique brièvement si et comment les prix du carbone utilisés dans les mécanismes de tarification interne du carbone sont cohérents avec ceux utilisés dans les états financiers. Ces explications concernent les prix internes du carbone utilisés pour :
 - (a) l'évaluation de la durée de vie utile et de la valeur résiduelle de ses actifs (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles) ;
 - (b) la dépréciation des actifs ; et
 - (c) l'évaluation de la juste valeur des actifs acquis par l'intermédiaire de l'achat d'entreprises.

AR 66. Les informations quantitatives peuvent être présentées à l'aide du tableau suivant.

Types de prix internes du carbone	Volume concerné (en teqCO ₂)	Prix appliqués (en euros/teqCO₃)	Description du périmètre
Prix fictif des CapEx			
Prix fictif de l'investissement en recherche et développement (R&D)			
Redevance ou fonds carbone interne			
Prix du carbone pour les tests de dépréciation			
Etc.			

Exigence de publication E1-9 – Incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants et opportunités potentielles liées au changement climatique

Incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importante

- AR 67. Les *risques physiques* et les *risques de transition* importants liés au changement climatique peuvent affecter la situation financière de l'entreprise (par exemple, les actifs détenus, les actifs loués sous contrôle financier et les passifs), les résultats (par exemple, future augmentation/diminution potentielle du produit net et des coûts en raison d'interruptions d'activité, augmentation des prix de fourniture entraînant une érosion potentielle des marges) et les flux de trésorerie. Compte tenu de la faible probabilité, du degré de gravité élevé et des horizons temporels à long terme de certaines expositions à des risques physiques liés au changement climatique et compte tenu de l'incertitude découlant de la transition vers une économie durable, il y aura des *incidences financières escomptées* connexes importantes qui ne relèvent pas des exigences des normes comptables applicables.
- AR 68. À l'heure actuelle, il n'existe pas de méthode communément admise pour évaluer ou mesurer la manière dont les *risques physiques* et les *risques de transition* importants peuvent affecter la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie futurs de l'entreprise. Par conséquent, les informations à publier concernant ces incidences financières (conformément aux paragraphes 64, 66 et 67) dépendront de la méthodologie interne appliquée par l'entreprise et de la solidité du jugement que celle-ci exercera pour définir les données d'entrée, ainsi que des hypothèses nécessaires pour quantifier les *incidences financières escomptées* pour cette entreprise.

Orientations en matière de calcul – Incidences financières escomptées résultant de risques physiques importants

- AR 69. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 64, point a), et du paragraphe 66, l'entreprise explique si et comment :
 - (a) elle a évalué les incidences financières escomptées pour les actifs et les activités économiques exposés à un risque physique important, y compris le champ d'application, les horizons temporels, la méthode de calcul, les hypothèses et paramètres critiques, et les limites de l'évaluation; et
 - (b) l'évaluation des activités économiques et des actifs considérés comme étant exposés à un *risque physique* important repose sur le processus de détermination du risque physique important, comme exigé au paragraphe 20, point b), et à l'AR 11, ainsi que sur le processus de détermination des *scénarios* climatiques conformément au paragraphe 19 et aux AR 13 et 14, ou si cette évaluation s'inscrit dans ces processus. Elle explique en particulier comment elle a défini des horizons temporels à court, moyen et long terme et comment ces définitions sont liées à la durée de vie prévue des actifs, aux horizons de planification stratégique et aux plans d'allocation des fonds propres de l'entreprise.

- AR 70. Lorsqu'elle prépare les informations relatives aux actifs exposés à un risque physique important, requises au titre du paragraphe 66, point a), l'entreprise :
 - (a) calcule les actifs exposés à un risque physique important sous la forme d'une valeur monétaire et d'une proportion (pourcentage) du total des actifs à la date de clôture (en d'autres termes, la proportion correspond à la valeur comptable estimée des actifs exposés à un risque physique important divisée par la valeur comptable totale telle qu'indiquée dans l'état de la situation financière ou au bilan). L'estimation des actifs exposés à un risque physique important doit être établie à partir des actifs comptabilisés dans les états financiers. L'estimation des valeurs monétaires et de la proportion des actifs exposés à un risque physique peut être présentée sous la forme d'un montant unique ou d'une fourchette;
 - (b) tous les types d'actifs, y compris les actifs détenus en location-financement/au titre du droit d'utilisation, sont pris en considération lors de la détermination des actifs exposés à un risque physique important ;
 - (c) pour contextualiser ces informations, l'entreprise :
 - i. communique l'emplacement des actifs significatifs exposés à un risque physique important. Les actifs significatifs situés⁵⁹ sur le territoire de l'UE sont agrégés par codes NUTS à 3 chiffres (nomenclature des unités territoriales statistiques). Concernant les actifs significatifs situés en dehors du territoire de l'UE, la ventilation par code NUTS ne sera fournie que le cas échéant;
 - ii. ventile les valeurs monétaires des actifs exposés à un risque en fonction du caractère aigu et chronique du risque physique⁶⁰.
 - (d) calcule la part des actifs exposés à un risque physique important découlant du paragraphe 66, point a), faisant l'objet d'actions en matière d'adaptation au changement climatique, sur la base des informations à communiquer au titre de l'exigence de publication E1-3. L'objectif est d'estimer les risques nets.
- AR 71. Lorsqu'elle élabore les informations requises au titre du paragraphe 64, point a), et du paragraphe 66, point d), l'entreprise peut évaluer et publier la part du produit net provenant des activités économiques exposées à un risque physique. Ces informations
 - (a) reposent sur le produit net conformément aux exigences des normes comptables appliquées aux états financiers, c'est-à-dire l'IFRS 15 ou les principes comptables généralement admis au niveau local;
 - (b) peuvent inclure une ventilation des activités économiques de l'entreprise en fournissant les informations correspondantes relatives au pourcentage respectif du produit net total, aux facteurs de risque (aléas, exposition et sensibilité) et, si possible, à l'ampleur des *incidences financières escomptées* en ce qui concerne l'érosion des marges sur les horizons à court, moyen et long terme. La nature des activités économiques peut également être ventilée par secteur opérationnel si l'entreprise a communiqué la contribution des marges par secteur opérationnel dans les informations sectorielles figurant dans ses états financiers.

Orientations en matière de calcul – Incidences financières escomptées du risque de transition

- AR 72. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 64, point b), et du paragraphe 67, point a), l'entreprise explique si et comment :
 - (a) elle a évalué les incidences potentielles sur les résultats financiers et la situation financière futurs des actifs et des activités économiques exposés à un risque de transition important, y compris le champ d'application, la méthode de calcul, les hypothèses et paramètres critiques, et les limites de l'évaluation ; et
 - (b) l'évaluation des actifs et des activités économiques considérés comme étant

⁶⁰ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission – Modèle 5 – Expositions soumises à un risque physique.

⁵⁹ Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission – Modèle 5 – Expositions soumises à un risque physique.

exposés à un risque de transition important repose sur le processus de détermination du *risque de transition* important, comme exigé au paragraphe 20, point c), et à l'AR 11, ainsi que sur le processus de détermination des *scénarios* climatiques conformément aux paragraphes AR 12 et AR 13, ou si cette évaluation s'inscrit dans ces processus. Elle explique en particulier comment elle a défini des horizons temporels à court, moyen et long terme et comment ces définitions sont liées à la durée de vie prévue des actifs, aux horizons de planification stratégique et aux plans d'allocation des fonds propres de l'entreprise.

- AR 73. Lorsqu'elle publie les informations relatives aux actifs exposés à un risque de transition important, requises au titre du paragraphe 67, points a) et b), l'entreprise :
 - (a) inclut à tout le moins une estimation du montant des actifs potentiellement échoués (en valeurs monétaires et en proportion/pourcentage) entre l'année de référence et 2030 et entre 2030 et 2050. On entend par « actifs échoués » les actifs clés effectivement utilisés ou fermement planifiés de l'entreprise présentant des émissions de GES verrouillées significatives au cours de leur durée de vie opérationnelle. Les principaux actifs fermement planifiés sont ceux que l'entreprise déploiera très probablement au cours des cinq années suivantes ; Le montant peut être exprimé sous la forme d'une fourchette de valeurs d'actifs fondée sur différents scénarios stratégiques et climatiques, y compris un scénario aligné sur la limitation du changement climatique à 1.5 °C ;
 - (b) fournit une ventilation de la valeur comptable de ses actifs immobiliers, y compris détenus au titre du droit d'utilisation, par classe d'efficacité énergétique. L'efficacité énergétique est représentée soit par les plages de consommation d'énergie exprimée en kWh/m², soit par l'étiquette de classe énergétique EPC⁶¹ (certificat de performance énergétique)⁶². Si, en dépit de ses efforts, l'entreprise ne peut obtenir ces informations, elle indique la valeur comptable totale des actifs immobiliers pour lesquels la consommation d'énergie est fondée sur des estimations internes;
 - (c) calcule la proportion (pourcentage) du total des actifs (y compris les actifs détenus en location-financement/au titre du droit d'utilisation) exposés à un risque de transition important faisant l'objet des actions d'atténuation du changement climatique, sur la base des informations communiquées au titre de l'exigence de publication E1-3. La valeur totale des actifs est la valeur comptable figurant au bilan à la date de clôture.
- AR 74. Lors de la publication des informations relatives aux passifs potentiels résultant de **risques de transition** important, requises au titre du paragraphe 67, point d) :
 - (a) l'entreprise qui exploite des *installations* réglementées dans le cadre d'un système d'échange de quotas d'émission peut inclure une série de futurs passifs potentiels découlant de ces systèmes;
 - (b) l'entreprise soumise au SEQE de l'UE peut publier les futurs passifs potentiels liés à ses plans d'allocation pour la période antérieure à 2030 et jusqu'en 2030. Le passif potentiel peut être estimé sur la base des éléments suivants :
 - i. le nombre de quotas détenus par l'entreprise au début de la période de référence ;
 - ii. le nombre de quotas à acheter chaque année sur le marché, c'est-à-dire avant et jusqu'en 2030 ;
 - iii. l'écart entre les *émissions* futures estimées dans le cadre de différents *scénarios* de transition et les allocations gratuites de quotas connues pour la période antérieure à 2030 ; et
 - iy. le coût annuel estimé par tonne de CO2 pour laquelle un quota doit être acheté;

⁶¹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

⁶² Cette exigence de publication est conforme aux exigences figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission – Modèle 2 : Biens immobiliers – Efficacité énergétique de la garantie.

- (c) Lors de l'évaluation de ses futurs passifs potentiels, l'entreprise peut prendre en considération et communiquer le nombre de quotas d'émission de GES de périmètre 1 relevant de systèmes réglementés d'échange de quotas d'émission ainsi que le nombre cumulé de quotas d'émission stockés (provenant de quotas précédents) au début de la période de référence;
- (d) l'entreprise qui publie des informations relatives aux volumes de crédits carbone dont l'annulation est prévue dans un avenir proche (exigence de publication E1-7) peut déclarer les futurs passifs potentiels associés à ceux-ci sur la base d'accords contractuels existants;
- (e) l'entreprise peut également inclure la valeur monétaire de ses émissions brutes de GES relevant des périmètres 1 et 2 ainsi que la valeur monétaire de ses émissions totales de GES (exprimées en unités monétaires), calculées comme suit :
 - valeur monétaire des émissions de GES de périmètres 1 et 2 au cours de l'année de référence selon la formule suivante :
 - (a) [émissions brutes de GES de périmètre 1 $(teqCO_2)$ + émissions brutes de GES de périmètre 2 $(teqCO_2)$] × Taux de coût des émissions de GES $(\underbrace{\epsilon})$
 - ii. valeur monétaire des émissions totales de GES au cours de l'année de référence selon la formule suivante :
 - b) Émissions totales de GES (\mathbb{Z} eq \mathbb{Z} 2) × Taux de coût des émissions de GES (\mathbb{E})
 - iii. utilisation d'un taux de coût inférieur, moyen et supérieur⁶³ pour les émissions de GES (par exemple, le prix du carbone sur le marché et différentes estimations des coûts du carbone pour la société) et justification du choix de ces taux.
- AR 75. D'autres approches et méthodes peuvent être appliquées pour évaluer dans quelle mesure les risques de transition peuvent avoir une incidence sur la situation financière future de l'entreprise. En tout état de cause, la publication des **incidences financières escomptées** inclut une description des méthodes et définitions utilisées par l'entreprise
- AR 76. Lorsqu'elle prépare les informations requises au titre du paragraphe 67, point e), l'entreprise peut évaluer et publier la part du produit net provenant des activités économiques exposées à un *risque de transition*. Ces informations :
 - (a) reposent sur le produit net conformément aux exigences des normes comptables appliquées aux états financiers, c'est-à-dire l'IFRS 15 ou les principes comptables généralement admis au niveau local;
 - (b) peuvent inclure une ventilation des activités économiques de l'entreprise en fournissant les informations correspondantes relatives au pourcentage respectif du produit net courant, aux facteurs de risque (événements et exposition) et, si possible, aux incidences financières escomptées liées à l'érosion des marges à court, moyen et long terme. La nature des activités économiques peut également être ventilée par secteur opérationnel si l'entreprise a communiqué la contribution des marges par secteur opérationnel dans les informations sectorielles figurant dans ses états financiers.

Relation avec les informations financières

AR 77. Le rapprochement des montants significatifs des actifs, passifs et produit net (vulnérables à des *risques physiques* ou *risques de transition* importants) avec le poste pertinent ou les

⁶³ Le taux de coût est le facteur utilisé pour convertir en unités monétaires les effets non monétaires tels que les tonnes, les hectares, les m³, etc. Les taux de coût doivent reposer sur des études d'évaluation monétaire et être fondés sur des données scientifiques. Quant aux méthodes utilisées pour les obtenir, elles doivent être transparentes. Des orientations sur ces méthodes peuvent être obtenues, par exemple, dans le cadre du projet TRANSPARENT financé par le programme européen LIFE.

des *risques physiques* ou *risques de transition* importants) avec le poste pertinent ou les informations à publier correspondantes (par exemple, les informations sectorielles) figurant dans les états financiers (conformément au paragraphe 68) peut être présenté par l'entreprise comme suit :

- (a) sous la forme d'une référence croisée au poste correspondant ou aux informations à publier pertinentes figurant dans les états financiers si ces montants sont reconnaissables dans les états financiers ; où
- (b) si ces montants ne peuvent pas faire l'objet d'une référence croisée directe, sous la forme d'un rapprochement quantitatif de chacun de ces montants avec le poste correspondant ou les informations pertinentes figurant dans l'état financier en utilisant le format de tableau ci-dessous :

Valeur comptable des actifs, des passifs ou du produit net vulnérables à des risques physiques ou de transition importants	
Postes d'ajustement	
Actifs, passifs ou produit net figurant dans les états financiers.	

- AR 78. L'entreprise veille à ce que les données et les hypothèses permettant d'évaluer et de déclarer les *incidences financières escomptées* découlant des *risques physiques* et des *risques de transition* importants, figurant dans la déclaration relative à la durabilité, soient cohérentes avec les données et les hypothèses correspondantes utilisées pour les états financiers (par exemple, les prix du carbone utilisés pour évaluer la dépréciation des actifs, la durée de vie utile des actifs, les estimations et les provisions). L'entreprise justifie toute incohérence éventuelle (par exemple, lorsque les incidences financières complètes des risques liés au changement climatique sont toujours en cours d'évaluation ou ne sont pas considérées comme importantes dans les états financiers).
- AR 79. Concernant les futures incidences potentielles sur les passifs [conformément au paragraphe 67, point d)], l'entreprise inclut dans les états financiers, le cas échéant, une référence croisée à la description des systèmes d'échange de quotas d'émission.

Opportunités liées au changement climatique

- AR 80. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 69, point a), l'entreprise décrit la nature des économies de coûts (résultant, par exemple, d'une réduction de la consommation d'énergie), les horizons temporels et la méthode utilisés, y compris la portée de l'évaluation, les hypothèses critiques et les limites, et indique si et comment l'*analyse de scénarios* a été appliquée.
- AR 81. Lorsqu'elle publie les informations requises au titre du paragraphe 69, point b), l'entreprise explique comment elle a évalué la taille du marché ou toute modification attendue dans le produit net découlant de produits et services à faible intensité de carbone ou de solutions d'adaptation. Elle décrit en outre la portée de l'évaluation, l'horizon temporel, les hypothèses critiques et les limites, et explique dans quelle mesure ce marché est accessible à l'entreprise. Les informations relatives à la taille du marché peuvent être mises en perspective avec le produit courant aligné sur la taxinomie, publié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/852. L'entité peut également expliquer comment elle entend exploiter les *opportunités* liées au changement climatique et, dans la mesure du possible, ces explications devraient être reliées aux informations sur les *politiques*, *cibles* et *actions*, à fournir au titre des exigences de publication E1-2, E1-3 et E1-4.